

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

*Union-Discipline-Travail*



---

# **BULLETIN OFFICIEL**

## **DE LA DIRECTION GENERALE DES IMPOTS**

---

**HORS SERIE**  
**36 BODGI-2021-HS 16**

**ANALYSE DE L'ANNEXE FISCALE**  
**A LA LOI DE FINANCES N° 2020-972 DU 23 DECEMBRE 2020**  
**PORTANT BUDGET DE L'ETAT POUR L'ANNEE 2021**

MINISTERE DU BUDGET  
ET DU PORTEFEUILLE DE L'ETAT

-----  
**DIRECTION GENERALE DES IMPOTS**  
-----



Abidjan, le 25 janvier 2021

N° 0225/MBPE/DGI/DLCD-SDL/bke/01-2021

**NOTE DE SERVICE**  
----000----

**Destinataires : Tous services**

**Objet : Analyse des dispositions de l'annexe fiscale à la loi portant Budget de l'Etat pour l'année 2021**

Les dispositions de l'annexe fiscale à la loi n° 2020-972 du 23 décembre 2020 portant Budget de l'Etat pour l'année 2021 publiée au Journal Officiel n°23, numéro spécial du lundi 28 décembre 2020 paru effectivement le lundi 04 janvier 2021, ont pris effet le 08 janvier 2021.

Ces dispositions s'inscrivent notamment dans la vision du Gouvernement définie dans le Plan National de Développement (PND) 2021-2025, qui doit aboutir notamment à relancer significativement la croissance et à contribuer à la transformation structurelle de l'économie ivoirienne.

Elles portent également sur la prise en compte des engagements internationaux de notre pays, le soutien à l'économie, le renforcement des moyens de l'Etat, la rationalisation du dispositif fiscal et les mesures d'ordre technique.

Le commentaire administratif ci-après, concerne les principales mesures contenues dans ladite annexe fiscale.

Toutes difficultés d'application de la présente note me seront signalées sans délai.

**Sié Abou OUATTARA**

## SOMMAIRE

<b>PREMIERE PARTIE : TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES.....</b>	<b>01</b>
<b>P.1.01- RATIONALISATION DES EXONERATIONS CONCERNANT DIVERS IMPOTS ET TAXES (Article 2).....</b>	<b>02</b>
<b>I-PRESENTATION GENERALE DU DISPOSITIF.....</b>	<b>02</b>
<b>II-ANALYSE DU DISPOSITIF.....</b>	<b>02</b>
<b>A- Exonérations supprimées.....</b>	<b>02</b>
1- En matière de taxe sur la valeur ajoutée.....	02
2- En matière d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.....	03
3- En matière de contribution des patentes.....	04
<b>B- Portée de la mesure et incidences de la suppression des exonérations.....</b>	<b>04</b>
1- En matière de taxe sur la valeur ajoutée.....	04
2- En matière d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.....	05
3- En matière de contribution des patentes.....	06
<b>P.1.02- AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS D'ACCISES (Article 4).....</b>	<b>07</b>
<b>I-PRESENTATION GENERALE DU DISPOSITIF.....</b>	<b>07</b>
<b>II-ANALYSE DU DISPOSITIF.....</b>	<b>07</b>
<b>A- En ce qui concerne le relèvement du taux des droits d'accises sur les tabacs.</b>	<b>07</b>
<b>B- En ce qui concerne la fixation d'un taux de droits d'accises pour les boissons alcoolisées titrant 35° d'alcool.....</b>	<b>07</b>
<b>C- En ce qui concerne l'exclusion des intrants importés de la base imposable aux droits d'accises.....</b>	<b>08</b>
<b>P.1.03- AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS APPLICABLES EN MATIERE DE TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE A CERTAINS PRODUITS ALIMENTAIRES NATURELS (Article 6).....</b>	<b>09</b>
<b>I-PRESENTATION GENERALE DU DISPOSITIF.....</b>	<b>09</b>
<b>II-ANALYSE DU DISPOSITIF.....</b>	<b>09</b>
<b>A- Dispositif antérieur.....</b>	<b>09</b>
<b>B- Aménagements introduits par l'annexe fiscale 2021.....</b>	<b>09</b>
1- Champ d'application.....	09
2- Assiette et taux.....	10

<b>P.1.04- REGIME FISCAL DES DEPOTS DE VENTE DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES ET DES COMMISSIONS SUR VENTE DE MEDICAMENTS DANS LE CADRE DE LA COUVERTURE MALADIE UNIVERSELLE (Article 7).....</b>	<b>11</b>
<b>I-PRESENTATION GENERALE DU DISPOSITIF.....</b>	<b>11</b>
<b>II-ANALYSE DU DISPOSITIF.....</b>	<b>11</b>
<b>A- En ce qui concerne la mesure d'exonération de TVA et de TSE.....</b>	<b>11</b>
<b>1- Champ d'application de la mesure.....</b>	<b>11</b>
<b>a- Personnes visées.....</b>	<b>11</b>
<b>b- Revenus visés.....</b>	<b>12</b>
<b>2- Modalités de mise en œuvre de la mesure.....</b>	<b>12</b>
<b>B- En ce qui concerne la mesure d'exonération du droit sur le chiffre d'affaires en matière de contribution des patentes.....</b>	<b>13</b>
<b>P.1.05-EXCLUSION DES EXPORTATIONS PAR VOIE TERRESTRE DU BENEFICE DE LA PROCEDURE ACCELEREE DE REMBOURSEMENT DE CREDITS DE TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (Article 12) .....</b>	<b>14</b>
<b>I-PRESENTATION GENERALE DU DISPOSITIF.....</b>	<b>14</b>
<b>II-ANALYSE DU DISPOSITIF.....</b>	<b>14</b>
<b>A- Dispositif antérieur.....</b>	<b>14</b>
<b>B- Aménagements introduits par l'annexe fiscale 2021.....</b>	<b>15</b>
<b>P.1.06- INSTITUTION DE DROITS D'ACCISES SUR CERTAINS PRODUITS COSMETIQUES (Article 26) .....</b>	<b>16</b>
<b>I-PRESENTATION GENERALE DU DISPOSITIF.....</b>	<b>16</b>
<b>II-ANALYSE DU DISPOSITIF.....</b>	<b>16</b>
<b>A- Champ d'application.....</b>	<b>16</b>
<b>1- Produits concernés.....</b>	<b>16</b>
<b>a- Produits de beauté et cosmétiques.....</b>	<b>16</b>
<b>b- Autres produits.....</b>	<b>17</b>
<b>2- Redevable de la taxe.....</b>	<b>17</b>
<b>B- Base d'imposition et taux .....</b>	<b>18</b>
<b>C- Fait générateur et exigibilité.....</b>	<b>18</b>
<b>D- Produits exonérés.....</b>	<b>19</b>
<b>P.1.07- PRECISIONS RELATIVES A L'APPLICATION DU TAUX REDUIT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE AU LAIT (Article 28).....</b>	<b>20</b>
<b>I-PRESENTATION GENERALE DU DISPOSITIF.....</b>	<b>20</b>
<b>II-ANALYSE DU DISPOSITIF.....</b>	<b>20</b>

<b>A- Dispositif antérieur à l'entrée en vigueur de l'annexe fiscale 2021 .....</b>	<b>20</b>
<b>B- Aménagements apportés par l'annexe fiscale 2021.....</b>	<b>20</b>
1- Extension du champ d'application du taux réduit de la TVA de 9 % au lait infantile et aux préparations alimentaires composites homogénéisés destinés aux nourrissons et enfants à bas âge.....	20
2- Exclusion des yaourts et des produits laitiers du champ d'application du taux réduit de la TVA de 9 %.....	21
<b>DEUXIEME PARTIE : IMPOTS SUR LE REVENU.....</b>	<b>22</b>
<b>P.2.01- AMENAGEMENT DU REGIME DES PERTES SUR CREANCES IRRECOUVRABLES AU REGARD DE L'IMPOT SUR LES BENEFICES (Article 5).....</b>	<b>23</b>
<b>I-PRESENTATION GENERALE DU DISPOSITIF.....</b>	<b>23</b>
<b>II-ANALYSE DU DISPOSITIF.....</b>	<b>23</b>
<b>A- Dispositions antérieures.....</b>	<b>23</b>
<b>B- Aménagements introduits par l'annexe fiscale 2021.....</b>	<b>23</b>
1- Entreprises concernées.....	23
2- Créances concernées.....	24
3- Conditions de déductibilité.....	24
4- Cas des créances douteuses ou litigieuses comptabilisées avant l'entrée en vigueur de l'annexe fiscale 2021.....	26
5- Sanctions .....	27
<b>P.2.02- IMPOSITION A L'IMPOT SUR LE REVENU DES VALEURS MOBILIERES DES CESSIONS DIRECTES D' ACTIONS OU DE PARTS SOCIALES (Article 10).....</b>	<b>28</b>
<b>I-PRESENTATION GENERALE DU DISPOSITIF.....</b>	<b>28</b>
<b>II-ANALYSE DU DISPOSITIF.....</b>	<b>28</b>
<b>A- Dispositif antérieur.....</b>	<b>28</b>
<b>B- Aménagement introduit par l'annexe fiscale 2021 .....</b>	<b>28</b>
1- Personnes visées .....	29
2- Opérations visées.....	29
3- Base d'imposition.....	29
4- Fait générateur, déclaration et paiement de l'impôt.....	29
<b>P.2.03- AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 36 DU CODE GENERAL DES IMPOTS RELATIVES A L'OBLIGATION DE PRODUCTION DE CERTAINS DOCUMENTS ANNEXES SPECIFIQUES (Article 14).....</b>	<b>31</b>
<b>I-PRESENTATION GENERALE DU DISPOSITIF.....</b>	<b>31</b>
<b>II-ANALYSE DU DISPOSITIF.....</b>	<b>31</b>

<b>A- En ce qui concerne le relevé des provisions prévu à l'article 18- E- 1° du Code général des Impôts.....</b>	<b>31</b>
<b>B- En ce qui concerne les états annexes spécifiques à produire par les établissements bancaires et les compagnies d'assurances.....</b>	<b>31</b>
<b>P.2.04- MESURE FISCALE EN FAVEUR DE L'EPARGNE LONGUE (Article 31).....</b>	<b>33</b>
<b>I-PRESENTATION GENERALE DU DISPOSITIF.....</b>	<b>33</b>
<b>II-ANALYSE DU DISPOSITIF.....</b>	<b>33</b>
<b>TROISIEME PARTIE : IMPOTS FONCIERS.....</b>	<b>34</b>
<b>P.3.01- AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 164 DU CODE GENERAL DES IMPOTS RELATIVES AUX PROPRIETES NON BATIES FAISANT L'OBJET DE BAIL EMPHYTEOTIQUE (Article 15).....</b>	<b>35</b>
<b>I-PRESENTATION GENERALE DU DISPOSITIF.....</b>	<b>35</b>
<b>II-ANALYSE DU DISPOSITIF.....</b>	<b>35</b>
<b>A- Dispositions antérieures.....</b>	<b>35</b>
<b>B- Aménagements introduits par l'annexe fiscale 2021.....</b>	<b>36</b>
<b>1- Personnes imposables.....</b>	<b>36</b>
<b>2- Base et taux à retenir pour la détermination de l'impôt.....</b>	<b>36</b>
<b>3- Modalités de déclaration et de paiement de l'impôt.....</b>	<b>37</b>
<b>QUATRIEME PARTIE : DROITS D'ENREGISTREMENT.....</b>	<b>38</b>
<b>P.4.01- AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX MUTATIONS FONCIERES ET A LA PUBLICATION DE CERTAINS DROITS DE PROPRIETE FONCIERE (Article 18)...</b>	<b>39</b>
<b>I-PRESENTATION GENERALE DU DISPOSITIF.....</b>	<b>39</b>
<b>II-ANALYSE DU DISPOSITIF.....</b>	<b>40</b>
<b>A- Obligation de produire l'acte notarié de cession immobilière dès la signature dudit acte.....</b>	<b>40</b>
<b>1- Situation antérieure.....</b>	<b>40</b>
<b>2- Aménagements apportés par l'annexe fiscale 2021.....</b>	<b>40</b>
<b>B- Autorisation d'inscription en pleine propriété des promoteurs et aménageurs immobiliers défaillants.....</b>	<b>42</b>
<b>1- Situation antérieure.....</b>	<b>42</b>
<b>2- Aménagements apportés.....</b>	<b>42</b>
<b>C- Autorisation de délivrance d'un certificat de mutation de propriété foncière, en cas de morcellement ou de fusion de parcelles.....</b>	<b>43</b>
<b>1- Situation antérieure.....</b>	<b>43</b>
<b>2- Aménagements apportés par l'annexe fiscale 2021.....</b>	<b>43</b>

<b>CINQUIEME PARTIE : PROCEDURES.....</b>	<b>45</b>
<b>P.5.01- AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS DU LIVRE DE PROCEDURES FISCALES RELATIVES AU CONTROLE FISCAL (Article 19).....</b>	<b>46</b>
<b>I-PRESENTATION GENERALE DU DISPOSITIF.....</b>	<b>46</b>
<b>II-ANALYSE DU DISPOSITIF.....</b>	<b>46</b>
<b>A- Institution d'un procès-verbal de première intervention sur place.....</b>	<b>46</b>
1- Contenu de la mesure.....	46
2- Portée de la mesure.....	47
<b>B- Aménagements des règles de computation en cas de report et de suspension des opérations de contrôle.....</b>	<b>47</b>
1- En cas de report de la date de début des opérations matérielles de contrôle.....	47
2- En cas de suspension temporaire de la vérification.....	49
<b>C- Règles de computation en cas de demande d'un délai supplémentaire pour les observations sur les redressements envisagés.....</b>	<b>49</b>
<b>P.5.02- AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS DU LIVRE DE PROCEDURES FISCALES RELATIVE AU CONTENTIEUX DE L'IMPOT ET A LA REMISE GRACIEUSE (Article 20).....</b>	<b>51</b>
<b>I-PRESENTATION GENERALE DU DISPOSITIF.....</b>	<b>51</b>
<b>II-ANALYSE DU DISPOSITIF.....</b>	<b>51</b>
<b>A- En ce qui concerne la gestion du contentieux.....</b>	<b>51</b>
1- Autorité compétente.....	51
a- Les Directeurs centraux.....	52
b- Les Directeurs régionaux.....	52
c- Le Directeur général des Impôts.....	53
d- Le Ministre en charge du Budget.....	53
2- Délais de saisine.....	54
3- Délais d'instruction des requêtes.....	54
<b>B- En ce qui concerne les aménagements en matière de remise gracieuse.....</b>	<b>55</b>
1- Précision des critères d'octroi des remises gracieuses.....	55
2- Remise gracieuse et transaction fiscales concernant les entreprises.....	56
a- Remise gracieuse.....	56
b- Transaction fiscale.....	57
<b>P.5.03- RENFORCEMENT DES SANCTIONS EN MATIERE D'OPPOSITION A PAIEMENT DE LOYERS (Article 25).....</b>	<b>58</b>

<b>I-PRESENTATION GENERALE DU DISPOSITIF.....</b>	<b>58</b>
<b>II-ANALYSE DU DISPOSITIF.....</b>	<b>58</b>
<b>A- Champ d'application de la mesure.....</b>	<b>58</b>
1- Personnes visées.....	58
2- Infraction concernée.....	59
<b>B- Mise en œuvre de la mesure.....</b>	<b>60</b>
1- Exercice de l'action en justice et charge de la preuve.....	60
2- Sanctions.....	60
<b>SIXIEME PARTIE : DISPOSITIONS DIVERSES.....</b>	<b>61</b>
<b>P.6.01- EXTENSION DE LA CONTRIBUTION DES PATENTES AUX VEHICULES A MOTEUR DE DEUX OU TROIS ROUES A USAGE DE TRANSPORT PUBLIC ET INSTITUTION A LEUR CHARGE D'UNE TAXE COMMUNALE DE STATIONNEMENT (Article 8).....</b>	<b>62</b>
<b>I-PRESENTATION GENERALE DU DISPOSITIF.....</b>	<b>62</b>
<b>II-ANALYSE DU DISPOSITIF.....</b>	<b>62</b>
<b>A- Champ d'application de la mesure.....</b>	<b>62</b>
<b>B- Tarifs .....</b>	<b>63</b>
1- Contribution des patentes.....	63
2- Taxe communale de stationnement.....	63
<b>C- Modalités de paiement.....</b>	<b>64</b>
1- En ce qui concerne la contribution des patentes.....	64
2- En ce qui concerne la taxe communale de stationnement.....	65
<b>P.6.02- AMENAGEMENT DU REGIME FISCAL SIMPLIFIE DES PRESTATAIRES DE SERVICES PETROLIERS ET INSTITUTION D'UNE SOLIDARITE EN MATIERE DE SOUSCRIPTION DE DECLARATION DE CESSATION D'ACTIVITES (Article 22).....</b>	<b>66</b>
<b>I-PRESENTATION GENERALE DU DISPOSITIF.....</b>	<b>66</b>
<b>II-ANALYSE DU DISPOSITIF.....</b>	<b>66</b>
<b>A- Dispositif antérieur.....</b>	<b>66</b>
<b>B- Aménagements apportés par l'annexe fiscale 2021.....</b>	<b>68</b>
1- Extension du champ d'application du régime fiscal simplifié des prestataires de services pétroliers.....	68
2- Changement de la base d'imposition au régime fiscal simplifié des prestataires de services pétroliers.....	69
3- Différenciation de taux en fonction des phases de l'activité pétrolière.....	69
4- Institution d'une solidarité entre les entreprises titulaires de contrats de	



partage de production et leurs prestataires de services étrangers ou leurs représentants en ce qui concerne la souscription de la déclaration de cessation d'activités en Côte d'Ivoire.....	69
<b>P.6.03- RENFORCEMENT DE L'OBLIGATION DE CONSERVATION DES DOCUMENTS ET PIECES COUVERTS PAR LE DROIT DE COMMUNICATION DE L'ADMINISTRATION FISCALE (Article 29).....</b>	<b>70</b>
<b>I-PRESENTATION GENERALE DU DISPOSITIF.....</b>	<b>70</b>
<b>II-ANALYSE DU DISPOSITIF.....</b>	<b>70</b>
<b>A- Obligation de conservation des documents.....</b>	<b>70</b>
1- Entreprises visées.....	70
2- Documents à conserver.....	71
<b>B- Obligation de désignation d'un représentant légal.....</b>	<b>71</b>
1- Mode de désignation.....	71
2- Informations relatives au représentant.....	72
<b>C- Sanctions.....</b>	<b>72</b>
<b>P.6.04- INSTITUTION D'UN DROIT DE COMMUNICATION A LA CHARGE DES PROMOTEURS IMMOBILIERS OU DE TOUTE PERSONNE REALISANT DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION IMMOBILIERE IMPORTANTS (Article 32).....</b>	<b>73</b>
<b>I-PRESENTATION GENERALE DU DISPOSITIF.....</b>	<b>73</b>
<b>II-ANALYSE DU DISPOSITIF.....</b>	<b>73</b>
<b>A- Champ d'application de la mesure.....</b>	<b>73</b>
1- Personnes visées.....	73
a- Personnes tenues à l'obligation du droit de communication.....	73
b- Personnes visées par le droit de communication.....	74
2- Opérations concernées.....	74
<b>B- Modalités pratiques de l'exercice du droit de communication.....</b>	<b>74</b>
1- Mise en œuvre du droit de communication.....	74
2- Périodicité de la communication des informations.....	75
3- Sanctions.....	75
<b>P.6.05- REFORME DE LA FISCALITE APPLICABLE AUX PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (Article 33).....</b>	<b>76</b>
<b>I-PRESENTATION GENERALE DU DISPOSITIF.....</b>	<b>76</b>
<b>II-ANALYSE DU DISPOSITIF.....</b>	<b>76</b>
<b>A- Institution des régimes de l'entrepreneur et des microentreprises.....</b>	<b>76</b>
1- Régime de l'entrepreneur.....	76

a- Personnes concernées.....	76
b- Modalités d'application du régime de l'entrepreneur.....	77
2- Régime des microentreprises.....	79
a- Personnes visées.....	79
b- Modalités de détermination de l'impôt des microentreprises.....	79
c- Conditions de l'option pour le régime du bénéfice réel simplifié.....	80
B- Aménagement du régime du bénéfice réel simplifié.....	81
C- Aménagement des conditions d'exigibilité de l'impôt minimum forfaitaire des entreprises au régime réel simplifié d'imposition.....	82
D- Aménagement du régime du bénéfice réel normal.....	84
E- Aménagement des conditions d'exigibilité de l'impôt minimum forfaitaire des contribuables au régime réel normal d'imposition.....	84
F- Aménagement des taux de certaines retenues à la source.....	87

# **ANALYSE ANNEXE FISCALE 2021**

Loi de Finances n° 2020-972 du 23 décembre 2020  
portant Budget de l'Etat pour l'année 2021

**PREMIERE PARTIE**  
**TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES**

## **P.1.01.- RATIONALISATION DES EXONERATIONS CONCERNANT DIVERS IMPOTS ET TAXES**

(Article 2)

### **I- PRESENTATION GENERALE DU DISPOSITIF**

L'article 2 de l'annexe fiscale à la loi de Finances n° 2020-972 du 23 décembre 2020 portant Budget de l'Etat pour l'année 2021, prévoit la suppression de diverses exonérations contenues dans le dispositif fiscal. Cette suppression des exonérations se fait dans le cadre du plan de rationalisation adopté par le Conseil des Ministres lors de sa séance du 27 mars 2019.

Les exonérations supprimées concernent la taxe sur la valeur ajoutée, l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et la contribution des patentes.

Cette mesure appelle les commentaires ci-après.

### **II- ANALYSE DU DISPOSITIF**

#### **A- Exonérations supprimées**

##### **1- En matière de taxe sur la valeur ajoutée**

L'article 2 de l'annexe fiscale 2021 supprime, au titre de la taxe sur la valeur ajoutée, certaines exonérations figurant à l'article 355 du Code général des Impôts. Ces exonérations se rapportent aux personnes et opérations suivantes :

- les ventes ou cessions faites par des services ou organismes administratifs. Par services ou organismes administratifs, il convient d'entendre les structures publiques ou parapubliques constituant des démembrements de l'Administration publique et réalisant des missions de service public (établissements publics nationaux, collectivités territoriales) ;
- les services rendus sans but lucratif, par les associations de sport éducatif, de tourisme, d'éducation et de culture populaire ;
- la formation professionnelle continue agréée par le Conseil de gestion du Fonds de Développement de la Formation professionnelle (FDFP). Cette exonération s'appliquait, avant l'entrée en vigueur de l'annexe fiscale 2021, aux seules formations dispensées par les cabinets de formation agréés par le FDFP, dans le cadre de plans de formation eux-mêmes préalablement agréés par le Conseil de gestion dudit Fonds ;

- les subventions publiques allouées à l'Association pour la Promotion des Exportations (APEX-CI) ;
- les programmes ou projets agréés de formation professionnelle, d'appui en conseils et de recherches en matière d'études, d'expertise, d'expérimentation dans le domaine agronomique et forestier ou technologique, visant l'amélioration des productions agricoles et des produits finis, financés par le Fonds interprofessionnel pour la Recherche et le Conseil agricoles (FIRCA) ;
- les acquisitions d'hogrammes destinés à la délivrance de :
  - la facture normalisée ;
  - bordereaux ou bons de transfert ou de livraison, par les entreprises, à leurs succursales et agences ;
  - bordereaux de réception sécurisés, par les entreprises exerçant dans le secteur agricole, aux coopératives, et aux planteurs ne possédant pas de numéro de compte contribuable, à l'appui de leurs achats.

## **2- En matière d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux**

Les exonérations supprimées en matière d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, sont celles qui s'appliquaient aux structures et opérations ci-après :

- les offices d'habitations économiques. Les offices d'habitations économiques sont des organismes publics ou privés constitués pour la construction ou la gestion de logements locatifs à caractères économiques ou sociaux ;
- les caisses de crédit agricole mutuel. Ces caisses sont des structures à caractère mutualiste qui ont pour activité principale l'octroi de crédit à l'équipement dans le domaine agricole ;
- les sociétés de secours mutuel. Les sociétés de secours mutuel sont des organisations qui pratiquent l'entraide entre adhérents pour réduire l'impact de problèmes tels que la maladie, l'infirmité, les accidents, le chômage, le décès ou la retraite. Ce type de structures est notamment caractérisé par la mutualisation des ressources des adhérents (cotisations) et par l'entraide entre eux ;
- l'Association pour la Promotion des Exportations (APEX-CI) chargée de faire la promotion des exportations ivoiriennes à l'extérieur ;

- la subvention pour investissement accordée à la LONACI par l'autorité concédante et destinée à la réalisation des investissements prévus dans son plan de développement approuvé par son Conseil d'Administration ;
- les entreprises titulaires d'un permis d'exploitation minière.

### **3- En matière de contribution des patentes**

L'article 2 de l'annexe fiscale 2021 supprime l'exonération de contribution des patentes qui s'appliquait aux loueurs d'une chambre meublée et aux sociétés de secours et de prêts mutuels agricoles.

Il convient de préciser que les loueurs d'une chambre meublée sont les personnes physiques ou morales qui, de façon habituelle, mettent en location une seule chambre munie d'un mobilier et d'équipements suffisants pour un séjour ou pour y vivre. Ces personnes sont désormais assujetties à la contribution des patentes.

### **B- Portée de la mesure et incidences de la suppression des exonérations**

La mesure de suppression des exonérations fiscales prévue par l'article 2 de l'annexe fiscale 2021 emporte notamment les incidences pratiques suivantes.

#### **1- En matière de taxe sur la valeur ajoutée**

- o Concernant les ventes ou cessions faites par des services ou organismes administratifs : ces opérations effectuées à titre onéreux entrent dans le champ d'application de la TVA et doivent en principe, être soumises à ladite taxe sauf si le bien ou la prestation concerné est exonéré de la taxe par d'autres dispositions légales.

Toutefois, ces ventes et cessions étant réalisées par des structures publiques et parapubliques, la TVA ne doit pas être recherchée si les structures n'en font pas une profession habituelle et si leur chiffre d'affaires ne permet pas de les classer à un régime du réel d'imposition.

- o Concernant les services rendus sans but lucratif par les associations de sport éducatif, de tourisme, d'éducation et de culture populaire : il est précisé que bien que cette exonération soit supprimée de la liste figurant à l'article 355 du Code général des Impôts, les services rendus sans but lucratif par les associations

susvisées, demeurent hors du champ de la TVA, en raison de leur but non lucratif, en application des règles générales régissant cette taxe. Il appartient donc aux associations concernées d'apporter la preuve du caractère non lucratif du service rendu (absence de recherche de profit qui peut être démontré notamment par les prix ou tarifs non concurrentiels pratiqués).

A contrario, tout service rendu par de telles associations dans le but de générer un profit et de récolter des fonds est désormais imposable à la TVA dans les conditions de droit commun.

- En ce qui concerne la formation professionnelle continue agréée par le Conseil de gestion du Fonds de Développement de la Formation professionnelle (FDFP) : désormais, par l'effet de la suppression de cette exonération par l'article 2 de l'annexe fiscale 2021, toutes les formations professionnelles continues dispensées par les cabinets agréés par le FDFP, sont soumises à la TVA, que les plans de formation aient été ou non agréés par le Conseil de gestion de ce Fonds.

Toutefois, il est précisé que les formations agréées par le FDFP avant la date d'entrée en vigueur de l'annexe fiscale 2021 et qui n'ont pas été totalement exécutées à cette date, continuent de bénéficier de l'exonération de TVA.

- En ce qui concerne les programmes de formation professionnelle ou projets agréés et financés par le Fonds interprofessionnel pour la Recherche et le Conseil agricoles (FIRCA), anciennement visés à l'alinéa 48 de l'article 355 du Code général des Impôts, leur régime sera identique aux programmes de formation agréés par le FDFP susvisés.

## **2- En matière d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux**

Il est rappelé que suite à l'aménagement de l'article 169 du Code minier par l'ordonnance n° 2018-144 du 14 février 2018, les entreprises titulaires d'un permis d'exploitation minière ne bénéficient plus de l'exonération de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux. Les dispositions du Code général des Impôts n'ayant pas été modifiées conséquemment, l'article 2 de l'annexe fiscale 2021 corrige cette omission.



### **3- En matière de contribution des patentes**

En conséquence de la suppression de l'exonération de patente dont bénéficiaient les loueurs d'une chambre meublée, ces personnes acquittent désormais ladite contribution en plus de la taxe sur les locaux loués en garni qui est une taxe communale perçue par voie de rôles par la commune qui abrite les locaux (article 156 de la loi n° 2003-489 du 26 décembre 2003 portant régime financier, fiscal et domanial des collectivités territoriales).

## **P.1.02- AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS D'ACCISES**

(Article 4)

### **I- PRESENTATION GENERALE DU DISPOSITIF**

L'article 4 de l'annexe fiscale à la loi de Finances portant Budget de l'Etat pour l'année 2021 apporte des aménagements au dispositif applicable en matière de droits d'accises.

Ces aménagements consistent :

- au relèvement d'un point, du taux des droits d'accises applicable aux tabacs ;
- en la fixation d'un taux de droits d'accises pour les boissons alcoolisées titrant exactement 35° d'alcool ;
- en l'exclusion des intrants importés notamment le vin, servant à la fabrication locale de produits finis, de la base imposable aux droits d'accises.

Ces mesures appellent les commentaires ci-après.

### **II- ANALYSE DU DISPOSITIF**

#### **A- En ce qui concerne le relèvement du taux des droits d'accises sur les tabacs**

L'article 4 de l'annexe fiscale 2021 augmente d'un point, le taux des droits d'accises applicable aux tabacs, le faisant ainsi passer de 38 % à 39 %.

Il est précisé que le relèvement ainsi opéré ne porte que sur la taxe spéciale sur les tabacs (droits d'accises) prévue aux articles 413 à 420 du Code général des Impôts, à l'exclusion de la taxe spéciale sur le tabac pour le développement du sport instituée à l'article 1085 du Code général des Impôts et de la taxe de solidarité, de lutte contre le SIDA et le tabagisme prévue à l'article 1133 dudit Code.

#### **B- En ce qui concerne la fixation d'un taux de droits d'accises pour les boissons alcoolisées titrant 35° d'alcool**

Antérieurement à l'annexe fiscale 2021, aucun taux n'était expressément fixé par le dispositif fiscal en matière de droits d'accises sur les boissons alcoolisées

titrant exactement 35° d'alcool. Ainsi, cette catégorie de boissons alcoolisées pouvait échapper auxdits droits.

L'article 4 étend donc à ladite catégorie de boissons, le taux de droits d'accises de 45 % prévu pour les boissons alcoolisées titrant plus de 35° d'alcool.

Il s'ensuit que le taux de 45 % s'applique désormais aux boissons alcoolisées dont le titrage en degré d'alcool est égal ou supérieur à 35°.

### **C- En ce qui concerne l'exclusion des intrants importés de la base imposable aux droits d'accises**

L'article 4 de l'annexe fiscale 2021 exclut expressément du champ des droits d'accises applicables en douane, les intrants importés entrant dans la fabrication de produits finis en Côte d'Ivoire.

Les intrants sont des éléments intégrés dans un processus de production.

Il en est ainsi notamment du vin brut importé destiné à subir des ajouts d'autres produits, avant d'être commercialisable en tant que produit fini au public.

Par conséquent, dès lors qu'un produit importé est identifié comme intrant concourant à la fabrication d'un produit fini taxable aux droits d'accises, ledit produit est exclu de l'assiette des droits d'accises perçus par les services de la Douane. La majoration de 25 % de sa valeur en douane prévue par l'article 419-3 du Code général des Impôts devient ainsi sans objet.

Par conséquent, seul le produit fini fabriqué localement à partir de ces intrants supporte les droits d'accises sur le prix de vente sortie-usine.

## **P.1.03- AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS APPLICABLES EN MATIERE DE TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE A CERTAINS PRODUITS ALIMENTAIRES NATURELS**

(Article 6)

### **I. PRESENTATION GENERALE DU DISPOSITIF**

L'article 6 de l'annexe fiscale à la loi de Finances n° 2020-972 du 23 décembre 2020 portant Budget de l'Etat pour l'année 2021, inclut le riz de luxe ainsi que la viande importée de pays non membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), parmi les produits alimentaires auxquels une TVA de 9 % est à appliquer.

Cette mesure appelle les commentaires ci-après.

### **II. ANALYSE DU DISPOSITIF**

#### **A- Dispositif antérieur**

L'article 355-9 du Code général des Impôts prévoyait que les ventes ou fournitures de produits alimentaires naturels destinés à la consommation en Côte d'Ivoire sont exonérés de TVA.

En pratique, cette exonération s'appliquait aux ventes en Côte d'Ivoire d'une part, de riz de toutes catégories, notamment le riz considéré comme de luxe, et d'autre part, des viandes. Ainsi, l'importation en Côte d'Ivoire de ces produits alimentaires naturels se faisait en franchise de TVA.

#### **B- Aménagements introduits par l'annexe fiscale 2021**

##### **1- Champ d'application**

La mesure vise le riz de luxe et la viande importée de pays en dehors de la zone CEDEAO.

Est considéré comme riz de luxe, le riz importé répondant aux caractéristiques déterminées par arrêté interministériel du Ministre en charge du Budget, du Ministre en charge du Commerce et du Ministre en charge de la Promotion de la Riziculture.

Ainsi, cette mesure ne sera effectivement appliquée que lorsque l'arrêté susmentionné sera pris.

En ce qui concerne la TVA sur la viande, la mesure s'applique aux viandes importées en provenance de pays en dehors de la CEDEAO.

A contrario, dès lors que la viande importée provient d'un Etat membre de la CEDEAO (Benin, Burkina Faso, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Cap-Vert, Liberia, Mali, Niger, Nigeria, Sénégal, Sierra Leone et Togo), celle-ci demeure exonérée de la TVA.

A cet effet, la preuve de la provenance de la viande est faite par tout moyen.

S'agissant de la viande importée hors de la CEDEAO, la taxation à la TVA au cordon douanier est fonction de la classification du produit dans la nomenclature douanière.

Ainsi, si un produit est exonéré de droits de douane conformément à ladite nomenclature, il le sera par voie de conséquence en régime intérieur.

## **2- Assiette et taux**

A compter de l'entrée en vigueur de l'annexe fiscale 2021 soit le 8 janvier 2021, le riz de luxe tel que décrit au 1) et la viande importée d'un pays hors CEDEAO, sont désormais soumis à la TVA au taux réduit de 9 %.

Ce taux s'applique sur la valeur CAF retenue par le service des Douanes, addition faite des droits et taxes d'entrée à l'exclusion des prélèvements communautaires.

Sont assimilées à des importations, toutes les mises à la consommation en Côte d'Ivoire de marchandises issues de l'un des régimes suspensifs de droits de douane, notamment entrepôt, admission temporaire, transit.

S'agissant du riz importé en vrac qui ne supporte pas la TVA à l'importation en raison de l'absence des caractéristiques susénumérées, l'assiette en ce qui concerne le riz de luxe issu du conditionnement de cette catégorie de riz, est déterminée conformément à l'article 358 du Code général des Impôts qui vise le prix principal de la marchandise et les frais accessoires tels que les frais d'emballage, de transport, etc.

## **P.1.04- REGIME FISCAL DES DEPOTS DE VENTE DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES ET DES COMMISSIONS SUR VENTE DE MEDICAMENTS DANS LE CADRE DE LA COUVERTURE MALADIE UNIVERSELLE**

(Article 7)

### **I- PRESENTATION GENERALE DU DISPOSITIF**

L'article 7 de l'annexe fiscale à la loi de Finances n° 2020-972 du 23 décembre 2020 portant Budget de l'Etat pour l'année 2021, prévoit une exonération de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et de taxe spéciale d'équipement (TSE), au profit des grossistes-répartiteurs et des pharmacies privées sur les commissions perçues en contrepartie de la distribution de médicaments fournis par la Nouvelle Pharmacie de la Santé publique, aux bénéficiaires de la Couverture Maladie universelle (CMU).

Par ailleurs, cet article prévoit d'exonérer du droit sur le chiffre d'affaires en matière de contribution des patentes, les dépôts de vente de produits pharmaceutiques ouverts par certaines officines de pharmacie, dans les zones rurales.

Ces dispositions appellent les commentaires ci-après.

### **II- ANALYSE DU DISPOSITIF**

#### **A- En ce qui concerne la mesure d'exonération de TVA et de TSE**

##### **1- Champ d'application de la mesure**

###### **a- Personnes visées**

L'exonération de TVA et de TSE prévue par l'article 7 de l'annexe fiscale 2021 concerne uniquement les grossistes et les pharmacies privées intervenant dans le cadre de la distribution des médicaments de la Nouvelle Pharmacie de la Santé publique (Nouvelle PSP) aux bénéficiaires de la Couverture Maladie universelle (CMU).

Par grossistes, il faut entendre les entreprises privées chargées de la distribution en gros de médicaments et qui assurent l'approvisionnement des pharmacies privées. Ils sont appelés également grossistes-répartiteurs.

Les grossistes-répartiteurs et les pharmacies privées n'intervenant pas dans la distribution des médicaments couverts par la Couverture Maladie universelle ne sont donc pas concernés par le dispositif.

## **b- Revenus visés**

L'exonération prévue par l'article 7 de l'annexe fiscale 2021 s'applique :

- en ce qui concerne la taxe sur la valeur ajoutée, aux commissions perçues par les grossistes et les pharmacies privées exclusivement en rémunération de la distribution des médicaments couverts dans le cadre de la Couverture Maladie universelle.

Ces commissions sont fixées, dans le cadre de la convention conclue entre l'Ordre des Pharmaciens, la Caisse nationale d'Assurance Maladie (CNAM) et la Nouvelle Pharmacie de la Santé publique (NPSP), à 30 % du chiffre d'affaires issu de la vente des produits mis à leur disposition en matière de Couverture Maladie universelle (CMU) par la Nouvelle Pharmacie de la Santé publique (NPSP) ;

- s'agissant de la taxe spéciale d'équipement, aux commissions perçues par les grossistes et les pharmacies privées exclusivement pour la distribution des produits de la Couverture Maladie universelle.

Ce chiffre d'affaires intègre aussi bien les commissions perçues que tous les revenus issus de la vente des produits de la Nouvelle Pharmacie de la Santé publique dans le cadre de la CMU.

## **2- Modalités de mise en œuvre de la mesure**

Les exonérations de TVA et de TSE prévues par l'article 7 suscitée s'appliquent sans formalisme particulier et dans les conditions de droit commun à compter de la date d'entrée en vigueur de l'annexe fiscale à la loi de Finances portant Budget de l'Etat pour l'année 2021.

Les commissions perçues ainsi que le chiffre d'affaires réalisé dans le cadre de la distribution des produits de la CMU antérieurement à l'entrée en vigueur de l'annexe fiscale susvisée, ne sont pas concernés par la mesure d'exonération.

Par conséquent, bien que le dispositif ne le précise pas expressément, les bénéficiaires de l'exonération ont l'obligation de tenir leurs comptes, de sorte à distinguer les revenus issus de la vente des produits mis à leur disposition par la Nouvelle Pharmacie de la Santé publique au titre de la CMU, des autres revenus.

**B- En ce qui concerne la mesure d'exonération du droit sur le chiffre d'affaires en matière de contribution des patentes**

Avant l'entrée en vigueur de l'annexe fiscale 2021, tous les dépôts de vente de produits pharmaceutiques supportaient dans les conditions de droit commun, une imposition en matière de contribution des patentes comprenant un droit sur la valeur locative et un minimum de perception au titre du droit sur le chiffre d'affaires.

Les aménagements apportés par l'annexe fiscale 2021 visent à exonérer les dépôts susvisés du droit sur le chiffre d'affaires en matière de contribution des patentes, à condition qu'ils soient situés dans les zones rurales.

Par zones rurales, il convient d'entendre les localités qui englobent l'ensemble de la population et des ressources situées en dehors des grands centres urbains.

L'exonération ne porte que sur le droit sur le chiffre d'affaires acquitté par les dépôts de ventes de produits pharmaceutiques situés en zones rurales.

Par conséquent, ces dépôts ne sont désormais redevables que du droit sur la valeur locative sur leurs locaux professionnels.



**P.1.05-EXCLUSION DES EXPORTATIONS PAR VOIE TERRESTRE DU BENEFICE  
DE LA PROCEDURE ACCELEREE DE REMBOURSEMENT  
DE CREDITS DE TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE**  
(Article 12)

**I- PRESENTATION GENERALE DU DISPOSITIF**

L'article 12 de l'annexe fiscale à la loi de Finances n° 2020-972 du 23 décembre 2020 portant Budget de l'Etat pour l'année 2021, exclut les crédits de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) relatifs aux exportations effectuées par voie terrestre du champ de la procédure accélérée de remboursement de crédits de TVA prévue par l'article 382 bis du Code général des Impôts au profit des entreprises réalisant au moins 75 % de leur chiffre d'affaires à l'exportation.

Cette mesure appelle les commentaires ci-après.

**II- ANALYSE DU DISPOSITIF**

**A- Dispositif antérieur**

Avant l'entrée en vigueur de l'annexe fiscale 2021, l'article 382 bis du Code général des Impôts prévoyait une procédure accélérée de remboursement de crédits de TVA pour toutes les entreprises qui réalisent au moins 75 % de leur chiffre d'affaires à l'exportation.

Le dispositif visait aussi bien les exportations effectuées par voie aérienne, maritime, ferroviaire que terrestre, et s'appliquait aux entreprises qui, pour bénéficier de la procédure accélérée de remboursement étaient à cet effet agréées par le Directeur général des Impôts.

Le chiffre d'affaires pris en compte au regard du seuil de 75 % est le chiffre d'affaires de l'exercice précédant celui au titre duquel l'agrément est accordé. Le délai d'instruction des demandes de remboursement de crédits de TVA par l'Administration est fixé à 15 jours.

Toutefois, il a été donné de constater que certaines exportations par voie terrestre pouvaient à certains stades échapper au contrôle des services de la Douane, comparativement aux exportations par voie maritime, aérienne ou ferroviaire dont les circuits sont bien définis et clairement maîtrisés.

Cette situation de nature à entacher la sincérité des crédits de TVA demandés en remboursement a fait l'objet de correction dans l'annexe fiscale 2021.

## **B- Aménagements introduits par l'annexe fiscale 2021**

Depuis l'entrée en vigueur de l'annexe fiscale 2021, le 8 janvier 2021, les crédits de TVA relatifs aux exportations effectuées par voie terrestre ne bénéficient plus de la procédure accélérée de remboursement.

Le premier tiret de l'article 382 bis du Code général des Impôts, prévoit désormais que cette procédure accélérée de remboursement de crédits de TVA concerne les entreprises réalisant au moins 75 % de leur chiffre d'affaires à l'exportation, à l'exception des exportations effectuées par voie terrestre.

Il s'ensuit que les entreprises réalisant 75 % de leur chiffre d'affaires annuel à l'exportation par voie terrestre ne peuvent plus être éligibles à la procédure accélérée de remboursement de leurs crédits de TVA.

Ainsi, seules les entreprises réalisant 75 % de leur chiffre d'affaires à l'exportation par les voies maritime, aérienne ou ferroviaire, sont éligibles à la procédure de remboursement accélérée de crédits de TVA, pour les exportations effectuées par lesdites voies.

En ce qui concerne les entreprises effectuant les exportations par voie terrestre, elles peuvent demander le remboursement de leurs crédits de TVA selon la procédure normale.

Il suit de là que les demandes de remboursement régulièrement présentées, sont instruites dans un délai maximum de deux (02) mois à compter de leur date de réception conformément aux conditions prévues aux articles 382 et suivants du Code général des Impôts.

S'agissant des entreprises réalisant à la fois des exportations par voie terrestre et par les autres voies, le seuil de 75 % s'apprécie par rapport au chiffre d'affaires généré par les autres voies (voies maritime, aérienne et ferroviaire).

Il convient de mentionner que les exportations par voie terrestre effectuées avant l'entrée en vigueur de l'annexe fiscale 2021 demeurent éligibles à la procédure accélérée de remboursement de crédits de TVA.

## **P.1.06- INSTITUTION DE DROITS D'ACCISES SUR CERTAINS PRODUITS COSMETIQUES** (Article 26)

### **I- PRESENTATION GENERALE DU DISPOSITIF**

L'article 26 de l'annexe fiscale à la loi n° 2020-972 du 23 décembre 2020 portant Budget de l'Etat pour l'année 2021 complète la liste des produits soumis aux droits d'accises en instituant lesdits droits sur certains produits cosmétiques.

Cette mesure appelle les commentaires ci-après.

### **II- ANALYSE DU DISPOSITIF**

#### **A- Champ d'application**

La mesure s'applique à certains produits de beauté et cosmétiques ainsi qu'à d'autres produits analogues.

#### **1- Produits concernés**

##### **a- Produits de beauté et cosmétiques**

Il convient d'entendre par produit de beauté et cosmétique, une substance ou un mélange destiné à être mis en contact avec les parties superficielles du corps humain en vue, exclusivement ou principalement, de les nettoyer, de les parfumer, d'en modifier l'aspect, de les protéger, de les maintenir en bon état ou de corriger les odeurs corporelles.

Il s'agit :

- des produits de beauté ou de maquillage et préparations pour l'entretien ou les soins de la peau, les préparations antisolaires et de bronzage pour bain et douche et préparations pour manucure ou pédicure ;

- des préparations capillaires : shampoing, préparations pour l'ondulation ou le défrisage permanent, laques pour cheveux et autres préparations destinées à être appliquées sur les cheveux telles que les brillances, les huiles, les pommades, les fixateurs, les teintures et les produits décolorants pour cheveux, les rince-crèmes.

Par produits préparés ou préparations, il convient d'entendre les produits cosmétiques issus d'un ensemble d'opérations permettant d'obtenir une

substance pour l'embellissement du corps ou des cheveux sans en transformer la nature intrinsèque ;

- des parfums, eaux de toilette, déodorants.

Contrairement aux produits suscités, les médicaments sont expressément exclus du champ d'application de la présente mesure.

Est considéré comme médicament, toute substance ou composition présentée comme possédant des propriétés curatives ou préventives à l'égard des maladies humaines ou animales, pouvant être utilisée chez l'être humain ou l'animal ou pouvant lui être administrée, en vue d'établir un diagnostic médical ou de restaurer, de corriger ou de modifier ses fonctions physiologiques, en exerçant une action pharmacologique ou immunologique.

Sont exclus du champ d'application des droits d'accises sur les produits cosmétiques, les dentifrices, les bains de bouche et les savons de toilette.

### **b- Autres produits**

Les autres produits visés par le dispositif sont les produits d'extension ou de rajout de cheveux ainsi que les mèches.

Sont appelés produits d'extension ou de rajout de cheveux, les fausses mèches ajoutées à la coiffure d'une personne. Celles-ci peuvent être constituées soit de matériaux naturels (cheveux naturels humains ou fibres animales), soit de matières synthétiques.

De façon spécifique, la mèche se définit comme un groupe de cheveux ressortant ensemble de la coiffure d'une personne et qui se distingue du reste de la chevelure par sa forme ou sa couleur.

Ainsi, aussi bien les extensions et rajouts de cheveux que les mèches constituent des ajouts à la coiffure d'une personne, destinés à donner l'impression visuelle de cheveux.

## **2- Redevable de la taxe**

Le redevable légal des droits d'accises est, en ce qui concerne les produits importés, l'importateur et pour ceux fabriqués localement, le fabricant.

Les droits d'accises étant perçus une seule fois, les revendeurs ne doivent pas être recherchés en paiement desdits droits.

## **B- Base d'imposition et taux**

S'agissant des produits importés, l'assiette des droits d'accises est déterminée d'après la valeur taxable en douane augmentée de tous les droits et taxes de douane, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée, majorée de 25 %.

L'assiette des droits d'accises applicable aux produits de beauté, cosmétiques et autres produits fabriqués en Côte d'Ivoire est le prix de vente hors taxes sortie-usine, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée. Le prix de vente hors taxes sortie-usine comprend le prix de revient, les frais de distribution, de publicité et la marge du vendeur.

Il convient de rappeler que le prix de revient sortie-usine, s'entend du coût total des produits fabriqués du stade d'approvisionnement en matières premières ou en marchandises, au stade de stockage des produits finis ou des biens acquis en l'état.

Le taux des droits d'accises applicable est fixé à 10 %. Toutefois, ce taux est porté à 50 % en ce qui concerne les produits contenant de l'hydroquinone.

L'hydroquinone, aussi appelée benzène-1,4 diol, est un composé organique aromatique utilisé en médecine humaine en application sur la peau pour en réduire la charge pigmentaire, dans le but de l'éclaircir.

Les produits contenant de l'hydroquinone se reconnaissent par leur composition marquée sur la notice ou sur leur emballage.

Cependant, en cas d'imprécision sur la notice ou d'absence d'emballage sur le produit, l'Administration présume la présence de l'hydroquinone dans ledit produit.

## **C- Fait générateur et exigibilité**

Le fait générateur et l'exigibilité de la taxe sont constitués en ce qui concerne les produits importés par la mise à la consommation au sens douanier et pour ceux fabriqués en Côte d'Ivoire, par le prix de vente hors taxes sortie-usine ou le prélèvement.

Il convient de préciser qu'en ce qui concerne l'importation, la taxe est perçue dans les mêmes conditions que les droits et taxes de douane et pour les produits fabriqués localement, dans les mêmes conditions et sous les mêmes procédures, sanctions et sûretés que la taxe sur la valeur ajoutée.

**NB** : Sont exemptés des droits d'accises, les produits expédiés hors de Côte d'Ivoire.

#### **D- Produits exonérés**

Les produits cosmétiques destinés exclusivement au soin corporel et à l'entretien des nourrissons et enfants à bas âge, sont exonérés des droits d'accises à condition qu'ils ne contiennent pas de l'hydroquinone.

**P.1.07- PRECISIONS RELATIVES A L'APPLICATION DU TAUX REDUIT DE LA TAXE  
SUR LA VALEUR AJOUTEE AU LAIT  
(Article 28)**

**I- PRESENTATION GENERALE DU DISPOSITIF**

L'article 28 de l'annexe fiscale à la loi de Finances portant Budget de l'Etat pour la gestion 2021, étend le champ d'application du taux réduit de la TVA de 9 % aux préparations alimentaires composites homogénéisées destinées aux nourrissons et exclut expressément dudit champ, les yaourts et tout autre produit laitier.

Ces aménagements appellent les commentaires ci-après.

**II-ANALYSE DU DISPOSITIF**

**A- Dispositif antérieur à l'entrée en vigueur de l'annexe fiscale 2021**

Aux termes de l'article 359 alinéa 2 du Code général des impôts, le taux réduit de la TVA de 9% s'appliquait notamment au lait.

En application de cette disposition, seuls le lait en poudre, le lait concentré sucré et le lait concentré non sucré étaient en principe légalement considérés comme du lait et donc assujettis au taux réduit de la TVA de 9 %.

En pratique, ce taux réduit était quelquefois étendu à l'ensemble des produits obtenus à partir du lait, notamment les yaourts, non expressément visés par ce taux.

Quant au lait infantile et aux préparations alimentaires composites homogénéisés destinés aux nourrissons, ils étaient soumis au taux de TVA de 18 %.

**B- Aménagements apportés par l'annexe fiscale 2021**

**1- Extension du champ d'application du taux réduit de la TVA de 9 % au lait infantile et aux préparations alimentaires composites homogénéisées destinées aux nourrissons et enfants à bas âge**

L'aménagement introduit par l'annexe fiscale 2021 consiste à étendre le taux réduit de la TVA de 9 %, au lait infantile et aux préparations alimentaires composites homogénéisées destinées aux nourrissons et enfants à bas âge.

Il convient d'entendre par lait infantile, les aliments lactés utilisés partiellement ou totalement comme substitut du lait maternel. Se référer en cas de besoin à la réglementation douanière en la matière, notamment aux sous-positions 1901.10.00.00 (préparations pour l'alimentation des enfants conditionnées pour la vente au détail) et 2106.90.99.00 (autres préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs).

Quant aux préparations alimentaires composites homogénéisées destinées aux nourrissons et enfants à bas âge, elles s'entendent au sens du tarif douanier (position tarifaire 21.04.20), des préparations consistant en un mélange finement homogénéisé de plusieurs substances de base, telles que la viande, le poisson, les légumes et fruits, conditionnés pour la vente au détail comme aliments pour nourrissons et enfants à bas âge.

Les préparations ne répondant pas aux caractères ci-dessus énumérés sont donc à exclure du champ d'application de la disposition.

Ainsi, avec l'entrée en vigueur de l'annexe fiscale 2021, les produits susévoqués s'ajoutent désormais aux différentes catégories de produits assujettis au taux réduit de la TVA à 9 % que sont notamment le lait en poudre, le lait concentré sucré et le lait concentré non sucré.

## **2- Exclusion des yaourts et des produits laitiers du champ d'application du taux réduit de la TVA de 9 %**

Le dispositif précise les dispositions de l'article 359 alinéa 2 du Code général des Impôts, en indiquant expressément que les yaourts et tous les autres produits laitiers sont exclus du champ d'application du taux réduit de la TVA de 9 % applicable au lait.

Cette disposition opère donc une distinction entre le lait et ses dérivés, pour l'application du taux réduit de la TVA de 9 %.

Ainsi, les yaourts et les produits laitiers, qui sont des transformations alimentaires obtenus à partir du lait, ne sont pas assujettis au taux réduit applicable au lait, mais plutôt à celui de droit commun de 18 %.



**DEUXIEME PARTIE**  
**IMPOTS SUR LE REVENU**

**P.2.01- AMENAGEMENT DU REGIME DES PERTES SUR CREANCES  
IRRECOUVRABLES AU REGARD DE L'IMPOT SUR LES BENEFICES**  
(Article 5)

**I- PRESENTATION GENERALE DU DISPOSITIF**

L'article 5 de l'annexe fiscale à la loi de Finances n° 2020-972 du 23 décembre 2020 portant Budget de l'Etat pour l'année 2021, autorise les banques et établissements financiers à déduire au plan fiscal leurs créances douteuses ou litigieuses, lorsqu'ils n'ont pu en obtenir le recouvrement au terme du cinquième exercice comptable suivant leur inscription en comptabilité.

Pour que cette déduction soit admise, les banques et établissements financiers sont tenus de produire un constat d'officier ministériel attestant de l'échec des procédures de recouvrement, l'état de ces créances passées en pertes prévu par les normes de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), ainsi que l'état de suivi du recouvrement desdites créances.

Ce dispositif, qui vise à prendre en compte les recommandations de la Directive n° 01/2020/CM/UEMOA du 26 juin 2020 portant harmonisation du régime fiscal des pertes sur créances douteuses ou litigieuses au sein de l'UEMOA, appelle les commentaires suivants.

**II- ANALYSE DU DISPOSITIF**

**A- Dispositions antérieures**

Avant l'entrée en vigueur de l'annexe fiscale 2021, la déductibilité des pertes sur créances douteuses ou litigieuses était subordonnée à l'épuisement de toutes les voies de recouvrement y compris les procédures judiciaires.

En effet, ces créances ne pouvaient être comptabilisées en pertes et déduites fiscalement que lorsque leur caractère irrécouvrable était définitivement prouvé.

**B- Aménagements introduits par l'annexe fiscale 2021**

**1- Entreprises concernées**

L'article 5 de l'annexe fiscale 2021 vise les banques et établissements financiers classés sous la dénomination « établissements de crédit » par la réglementation bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA).

## **2- Créances concernées**

Les créances concernées sont celles régulièrement enregistrées dans les comptes de créances douteuses ou litigieuses de l'établissement bancaire ou financier, dans le respect des règles comptables et prudentielles édictées par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO).

Il convient de préciser que ne sont pas concernées, les créances sur l'Etat, les organismes publics et celles accordées aux parties liées aux sens de la réglementation bancaire.

## **3- Conditions de déductibilité**

L'article 5 de l'annexe fiscale 2021 subordonne la déductibilité des créances classées comme douteuses ou litigieuses par les banques ou établissements financiers, à la satisfaction des conditions cumulatives suivantes :

- la créance douteuse ou litigieuse doit avoir préalablement fait l'objet d'une provision ;
- elle doit être non recouvrée au terme du cinquième exercice comptable suivant celui de son inscription en créances douteuses ou litigieuses ;
- son non-recouvrement au terme du délai susvisé, doit être constaté par acte d'un officier ministériel ;
- l'état des créances douteuses ou litigieuses prévu par les normes de la BCEAO doit être joint aux états financiers de synthèse de l'entreprise ;
- un état de suivi du recouvrement desdites créances doit également être joint à ces états financiers.

- **En ce qui concerne l'exigence d'une provision préalable sur la créance**

En matière comptable, la provision vise à prendre en compte de façon anticipée, une perte jugée probable. L'ensemble des provisions passées par une entreprise au cours d'un exercice est mentionné sur un relevé de provisions annexé aux états financiers de synthèse dudit exercice.

Aux termes de l'article 5 de l'annexe fiscale 2021, pour que la créance douteuse ou litigieuse soit admise en déduction, il est impératif qu'elle ait fait l'objet d'une provision consécutive à son inscription en créance douteuse ou litigieuse et qu'elle figure sur les relevés des provisions antérieures à son inscription en perte.

- **En ce qui concerne l'irrecouvrabilité de la créance**

Le dispositif exige, pour admettre sa déductibilité, que la créance demeure irrécouvrable au terme d'un délai de cinq (5) ans suivant son inscription en créance douteuse ou litigieuse.

En pratique, le délai de cinq (05) ans commence à courir à compter du premier jour de l'exercice comptable suivant celui au cours duquel la créance a été transférée en créance douteuse ou litigieuse.

Les créances pour lesquelles aucune action de recouvrement n'a été menée, ainsi que celles pour lesquelles les actions de recouvrement bien qu'ayant été entamées ont été abandonnées sans échec constaté par un officier ministériel, soit parce qu'il est survenu un accord de règlement partiel amiable entre le créancier et son débiteur, soit pour toute autre raison résultant de la volonté délibérée de la banque de mettre un terme aux poursuites, ne peuvent être passées en pertes et doivent faire l'objet de réintégration dans le résultat imposable à l'impôt sur les bénéfices.

**Exemple :** La banque S-BANK octroie le 10 août 2020, un prêt de 5 000 000 de francs assorti d'un taux d'intérêt de 10 % à M. X, remboursable en cinq (5) ans à raison de 1 100 000 francs par an.

Le 10 août 2023, après avoir honoré les deux premières échéances, M. X informe la banque de ses difficultés financières consécutives à la perte de son emploi.

Face à cette situation, la S-BANK transfère au cours du mois de décembre 2023 en créance douteuse, le reliquat à rembourser sur le prêt accordé à M. X (3 300 000 francs) et constitue une provision sur ce montant.

En application du dispositif institué par l'article 5 de l'annexe fiscale 2021, la banque sera autorisée à passer en perte et à déduire fiscalement le montant provisionné au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2028, à condition que ledit montant n'ait pas été recouvré à cette date malgré les procédures engagées à cet effet.

- **En ce qui concerne le constat de l'échec des actions en recouvrement**

Les créances douteuses ou litigieuses doivent avoir fait, entre la date de leur transfert et celle de leur inscription en pertes, l'objet de toutes les voies de recours en vue de leur recouvrement, y compris les procédures judiciaires le cas échéant.

L'épuisement des voies de recours ainsi que l'échec des procédures de recouvrement, doivent être constatés par acte d'un officier ministériel (notaire, commissaire de justice, etc.).

- **En ce qui concerne la production de l'état des créances douteuses ou litigieuses**

Les banques et établissements financiers sont tenus, pour justifier la déductibilité des créances concernées, de produire l'état des créances douteuses ou litigieuses exigé par les normes de la BCEAO.

Cet état, qui doit être celui transmis à l'autorité de régulation, est à joindre aux états financiers de synthèse de l'entreprise. Il est donc à produire dans le même format que lesdits états (formats papier et électronique).

- **En ce qui concerne la production d'un état de suivi du recouvrement desdites créances**

Un état détaillant les actions menées par les banques et établissements financiers en vue du recouvrement de leurs créances douteuses ou litigieuses, doit être également joint aux états financiers de synthèse pour chaque créance ou catégorie de créance. Aucun formulaire administratif n'est exigé pour la production de cet état.

Toutefois, il devra être suffisamment clair et détaillé pour permettre à l'Administration fiscale d'identifier les actions menées et de s'informer sur l'état de recouvrement de chacune des créances douteuses ou litigieuses à déduire.

#### **4- Cas des créances douteuses ou litigieuses comptabilisées avant l'entrée en vigueur de l'annexe fiscale 2021**

Il convient de préciser que le dispositif de l'article 5 de l'annexe fiscale 2021, ne s'applique pas aux créances transférées en créances douteuses ou litigieuses, puis inscrites en pertes avant la date d'entrée en vigueur de ladite annexe fiscale.

Toutefois, les créances douteuses ou litigieuses comptabilisées comme telles avant l'entrée en vigueur de ladite annexe fiscale, mais non encore définitivement déduites avant cette date, sont soumises aux conditions instituées par l'article 5 susvisé pour leur déductibilité. Ces conditions s'appliquent donc aux créances répondant aux critères de déductibilité ci-dessus, présentes dans

la comptabilité des banques et établissements financiers depuis plus de cinq (5) ans.

### **5- Sanctions**

La non-satisfaction des conditions ci-dessus est sanctionnée par la perte au détriment de la banque ou de l'établissement financier, du droit de déduire la créance douteuse ou litigieuse pour la détermination de son résultat.

## **P.2.02- IMPOSITION A L'IMPOT SUR LE REVENU DES VALEURS MOBILIERES DES CESSIONS DIRECTES D'ACTIONS OU DE PARTS SOCIALES** (Article 10)

### **I- PRESENTATION GENERALE DU DISPOSITIF**

L'article 10 de l'annexe fiscale à la loi de Finances n° 2020-972 du 23 décembre 2020 portant Budget de l'Etat pour l'année 2021, étend le champ d'application de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, aux plus-values issues de la cession directe d'actions ou de parts sociales par leur titulaire.

Cette mesure appelle les commentaires ci-après.

### **II-ANALYSE DU DISPOSITIF**

#### **A- Dispositif antérieur**

L'article 180 du Code général des Impôts énumère les situations dans lesquelles l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières est dû.

A cet égard, cet impôt s'applique à tous les bénéfices ou produits qui ne sont pas mis en réserve ou incorporés au capital, ainsi qu'à toutes les sommes ou valeurs mises à la disposition des associés, actionnaires ou porteurs de parts et non prélevées sur les bénéfices.

Dans tous les cas énumérés par cet article, le redevable légal de l'impôt est l'entreprise qui effectue la mise à disposition des sommes.

Il ressort de la lecture et de l'interprétation stricte de ce dispositif, qu'en cas de cession directe c'est-à-dire sans intermédiaire de valeurs mobilières, par leur titulaire personne physique à un acquéreur, l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières ne pouvait être réclamé, faute de dispositions légales appropriées.

#### **B- Aménagement introduit par l'annexe fiscale 2021**

L'article 10 de l'annexe fiscale 2021 inclut expressément désormais dans le champ d'application de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, les plus-values issues de la cession sans intermédiaire, d'actions ou de parts sociales par leur titulaire.

## **1- Personnes visées**

Le dispositif vise, en ce qui concerne le cédant et le cessionnaire, les personnes physiques à l'exclusion des personnes morales.

En effet, les plus-values de cessions de valeurs mobilières réalisées par les personnes morales étant comptabilisées en produits exceptionnels et taxés comme tels en matière d'impôt sur les bénéfices, elles ne seront pas soumises à l'IRVM en application du dispositif institué par l'article 10 de l'annexe fiscale 2021, afin d'éviter une surcharge d'imposition sur ces produits.

Par conséquent, seules sont concernées par le dispositif, les plus-values issues de la cession directe d'actions ou de parts sociales réalisées par les personnes physiques.

## **2- Opérations visées**

L'article 10 de l'annexe fiscale 2021 vise les opérations de cession directe d'actions ou de parts sociales c'est-à-dire celles effectuées sans intermédiation.

Par cession directe, il faut entendre le transfert de la propriété de valeurs mobilières de leur propriétaire initial à un nouvel acquéreur, sans l'intervention d'une personne tierce.

En d'autres termes, la cession directe s'analyse comme une opération de vente de valeurs mobilières entre vifs, ne mettant en relation qu'un cédant et un cessionnaire.

## **3- Base d'imposition**

L'impôt sur le revenu des valeurs mobilières institué par l'article 10 de l'annexe fiscale 2021, s'applique à la plus-value de cession et non au produit brut issu de cette opération.

## **4- Fait générateur, déclaration et paiement de l'impôt**

Le fait générateur de l'IRVM sur la plus-value de cession directe d'actions ou de parts sociales est constitué par le versement du prix de la cession au cédant quel que soit le mode de paiement.

Le taux applicable est celui de droit commun fixé à 15 % par l'article 182 du Code général des Impôts.



La déclaration et le paiement de l'impôt sont à la charge du cédant. Ils doivent intervenir au plus tard le 15 du mois suivant celui du paiement du prix de la cession ou de la première fraction de celui-ci.

En cas de retard de déclaration ou de paiement, d'insuffisance dans la déclaration ou le paiement de l'impôt ou encore de défaut de déclaration ou de paiement de l'impôt, les sanctions de droit commun prévues par les articles 161, 162 et 163 du Livre de Procédures fiscales sont applicables.

**P.2.03- AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 36 DU CODE GENERAL  
DES IMPOTS RELATIVES A L'OBLIGATION DE PRODUCTION DE CERTAINS  
DOCUMENTS ANNEXES SPECIFIQUES**  
(Article 14)

**I – PRESENTATION GENERALE DU DISPOSITIF**

L'article 18 – E 1° du Code général des Impôts prévoit au titre des conditions de déductibilité des provisions, la production du relevé desdites provisions censé être visé à l'article 36 du même Code.

Toutefois, ce relevé n'étant pas effectivement mentionné par l'article 36 susvisé, l'article 14 de l'annexe fiscale 2021 d'une part, introduit expressément dans les dispositions de l'article 36 la mention dudit relevé et d'autre part, met à la charge des entreprises relevant des secteurs des banques et des assurances, l'obligation de joindre à leurs états financiers de synthèse, certains états annexes spécifiques.

Ces aménagements appellent les commentaires suivants.

**II – ANALYSE DU DISPOSITIF**

**A- En ce qui concerne le relevé des provisions prévu à l'article 18- E- 1° du Code général des Impôts**

L'article 14 de l'annexe fiscale 2021 aménage l'article 36 du Code général des Impôts, en y mentionnant expressément le relevé des provisions à produire, visé à l'article 18-E-1° du Code général des Impôts.

Il est précisé que l'article 14 susvisé n'introduit pas une disposition nouvelle, mais procède à une clarification de la rédaction de l'article 36 du Code général des Impôts par la correction de l'omission.

Par conséquent, les contribuables sont tenus de continuer à produire leur relevé des provisions dans les conditions habituelles.

**B- En ce qui concerne les états annexes spécifiques à produire par les établissements bancaires et les compagnies d'assurances**

L'aménagement opéré par l'article 14 de l'annexe fiscale 2021, consiste à mettre à la charge des banques et des compagnies d'assurances, l'obligation de joindre à leurs états financiers de synthèse, en plus des notes et états annexes

prévus par le SYSCOHADA révisé, des états spécifiques comprenant les informations suivantes :

- le détail des comptes des classes 6 et 7 du plan comptable bancaire révisé en ce qui concerne les banques ; et
- le détail des comptes des classes 61 à 68 et 70 à 77 pour les compagnies d'assurances.

Les détails de ces comptes doivent être produits en même temps que les états financiers de synthèse et dans les mêmes formats que ceux-ci, à savoir sous formats papier et électronique.

La non-production de ces états ou la production d'états comportant des informations non conformes, insuffisantes ou erronées, est sanctionnée d'une amende d'un million (1 000 000) de francs, majorée de cent mille (100 000) francs par mois ou fraction de mois de retard supplémentaire, conformément aux dispositions de l'article 169 bis du Livre de Procédures fiscales.

## **P.2.04- MESURE FISCALE EN FAVEUR DE L'ÉPARGNE LONGUE** (Article 31)

### **I- PRESENTATION GENERALE DU DISPOSITIF**

L'article 31 de l'annexe fiscale 2021 exonère de l'impôt sur le revenu des créances, les intérêts des rémunérations versés aux souscripteurs des contrats d'assurance-vie.

Ce dispositif appelle les commentaires ci-après.

### **II- ANALYSE DU DISPOSITIF**

L'exonération prévue par le dispositif concerne l'impôt sur le revenu des créances visé à l'article 192 du Code général des Impôts.

L'alinéa 2 de cet article dispose que l'impôt sur le revenu des créances s'applique aux intérêts, arrérages et tous autres produits des dépôts de sommes d'argent à vue ou à échéance fixe, quel que soit le dépositaire et quelle que soit l'affectation du dépôt.

Les intérêts concernés par la mesure sont ceux versés aux souscripteurs des contrats d'assurance-vie en contrepartie de leurs cotisations, à l'exclusion de tout autre type de contrat notamment les intérêts issus des dépôts de sommes d'argent.

Les souscripteurs de contrats d'assurance-vie s'entendent des personnes physiques ayant conclu un tel contrat avec un assureur.

L'assurance-vie est une opération d'épargne-placement garantissant à la fois le risque-vie (versement d'un capital ou d'une rente au terme du contrat à l'assuré) et le risque décès (versement du capital en cas de décès aux ayants droit).

En matière d'assurance-vie, il faut distinguer deux types de contrats, à savoir le contrat d'assurance en cas de décès et le contrat d'assurance lié à la durée de vie (assurance retraite).

Les intérêts provenant de l'une de ces catégories de contrat, sont exonérés de l'IRC, qu'ils soient reversés au souscripteur ou à ses ayants droit.

**TROISIEME PARTIE**  
**IMPOTS FONCIERS**

**P.3.01.- AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 164 DU CODE GENERAL  
DES IMPOTS RELATIVES AUX PROPRIETES NON BATIES  
FAISANT L'OBJET DE BAIL EMPHYTEOTIQUE  
(Article 15)**

**I- PRESENTATION GENERALE DU DISPOSITIF**

L'article 15 de l'annexe fiscale 2021 précise les personnes et les bases imposables à l'impôt foncier, en ce qui concerne les immeubles non bâtis sous bail emphytéotique.

Aux termes de cet article, l'impôt sur le patrimoine foncier des propriétés non bâties pour les terrains sous bail emphytéotique, est dû par le bailleur sur les loyers qu'il perçoit, tandis que l'emphytéote ou l'usufruitier sont désormais redevables de cet impôt sur la valeur vénale de l'immeuble non bâti pris sous bail emphytéotique.

Ce dispositif appelle les commentaires ci-après.

**II- ANALYSE DU DISPOSITIF**

**A- Dispositions antérieures**

Antérieurement à l'entrée en vigueur de l'annexe fiscale 2021, les redevables et la base imposable de l'impôt sur le patrimoine foncier des propriétés non bâties en cas de bail emphytéotique, étaient déterminés par les articles 154, 164 et 165 du Code général des Impôts.

Ainsi, en application de ces dispositions, l'impôt était dû par le bailleur sur la base du loyer perçu ou des redevances.

Par contre, le preneur ou l'emphytéote n'était redevable de cet impôt que sur la valeur locative des constructions édifiées ; ce qui revenait à l'exclure du champ de cet impôt lorsqu'aucune construction n'était érigée sur le terrain pris à bail.

En pratique, en raison de cette situation, les usufruitiers ou emphytéotes personnes morales étaient recherchés en paiement de l'impôt sur le patrimoine foncier des propriétés non bâties sous bail emphytéotique par les services des Impôts, à hauteur de 15 % d'une valeur locative estimée.

## **B- Aménagements introduits par l'annexe fiscale 2021**

### **1- Personnes imposables**

Depuis l'entrée en vigueur de l'annexe fiscale 2021, en cas de bail emphytéotique d'immeuble non bâti, l'impôt sur le patrimoine foncier est à la fois à la charge :

- du bailleur propriétaire, du concessionnaire ou du détenteur du droit de superficie sur l'immeuble au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition ; et
- du preneur usufruitier ou de l'emphytéote.

Il convient de rappeler que le bail emphytéotique également appelé emphytéose, est un bail conclu pour une durée minimum de 18 ans et maximum de 99 ans. Le bail emphytéotique se distingue du bail ordinaire qui ne peut excéder 17 ans.

Il confère au preneur (emphytéote) qui se trouve dans une situation de quasi-propriétaire, un droit réel immobilier sur le bien pris à bail.

Il est précisé que les baux emphytéotiques peuvent être conclus entre particuliers et porter sur des immeubles situés dans n'importe quelle zone du territoire national (zones urbaines, rurales, industrielles, portuaires ou aéroportuaires, etc.).

Le bail emphytéotique peut porter sur un immeuble bâti ou un terrain nu.

### **2- Base et taux à retenir pour la détermination de l'impôt**

Suite à l'aménagement introduit par l'article 15 de l'annexe fiscale 2021, l'impôt sur le patrimoine foncier des propriétés non bâties des immeubles sous bail emphytéotique est désormais dû :

- en ce qui concerne le bailleur, sur les loyers ou redevances perçus au taux de 9 % lorsque le bailleur est un particulier et de 11 % lorsqu'il est une personne morale (article 158 du Code général des Impôts) ;
- en ce qui concerne le preneur, au taux de 1,5 % sur la valeur vénale de la propriété non bâtie, que celui-ci soit un particulier ou une personne morale (article 165 du Code général des Impôts).

**NB :** Les taux de l'impôt sur le revenu foncier et de l'impôt sur le patrimoine foncier des propriétés bâties sont fixés respectivement à 3 % et 9 %. Ces taux sont portés à 4 % et 11 % pour les immeubles appartenant aux entreprises ou aux personnes morales, à l'exception des sociétés civiles immobilières de copropriété.

### **3- Modalités de déclaration et de paiement de l'impôt**

Les modalités de déclaration et de paiement de l'impôt n'ont pas été modifiées par l'article 15 de l'annexe fiscale 2021. L'impôt est donc déclaré et acquitté dans les conditions habituelles.

Toutefois, il convient de rappeler que les terrains agricoles ne sont en principe pas imposables à l'impôt sur le patrimoine foncier des propriétés non bâties, à l'exclusion des exploitations agricoles, notamment les exploitations d'hévéa, de palmier à huile, de coco, de café, de cacao, d'anacarde, de banane, d'ananas, de mangue, de canne à sucre, de citron, de papaye ou de fleurs, appartenant ou exploitées par les personnes morales, les entreprises agro-industrielles ou des personnes physiques visées à l'article 160-2° du Code général des Impôts.

Par conséquent, lorsqu'un bail emphytéotique porte sur des terrains non bâtis ne figurant pas sur la liste de l'article 160-2° susvisé, l'impôt sur le patrimoine foncier des propriétés non bâties ne peut être réclamé.



**QUATRIEME PARTIE**  
**DROITS D'ENREGISTREMENT**

**P.4.0.1- AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX MUTATIONS  
FONCIERES ET A LA PUBLICATION DE CERTAINS DROITS  
DE PROPRIETE FONCIERE**  
(Article 18)

**I- PRESENTATION GENERALE DU DISPOSITIF**

L'article 18 de l'annexe fiscale à la loi n° 2020-972 du 23 décembre 2020 portant Budget de l'Etat pour l'année 2021 aménage diverses dispositions relatives aux procédures de mutation et de publicité foncières. Ces aménagements visent à :

- faciliter l'accès à la pleine propriété aux personnes ayant acquis des immeubles auprès de promoteurs et aménageurs immobiliers n'ayant pas finalisé les procédures d'acquisition du titre foncier ;
- régulariser les informations relatives aux véritables propriétaires des biens immobiliers en cas de mutation, afin d'établir et de recouvrer l'impôt au nom de ceux-ci ;
- sécuriser les droits des propriétaires de biens ayant fait l'objet de morcellement partiel ou de fusion.

Les mesures adoptées consistent en :

- l'institution à la charge du nouvel acquéreur d'un bien immeuble, de l'obligation de produire auprès du Service d'assiette de l'impôt foncier compétent, copie de l'acte notarié de cession dès la signature dudit acte ;
- l'institution à la charge du notaire rédacteur de l'acte de cession d'immeuble, de l'obligation de communiquer aux services d'assiette et de recette de l'impôt foncier du lieu de situation de l'immeuble, les informations relatives à la transaction effectuée ;
- l'autorisation accordée au Conservateur de la Propriété foncière et des Hypothèques d'inscrire en pleine propriété, les promoteurs et aménageurs immobiliers défaillants détenteurs d'un arrêté de concession provisoire, aux fins de la poursuite de la procédure de délivrance du titre foncier aux personnes ayant acquis des biens immobiliers auprès de ces promoteurs et aménageurs ;
- l'autorisation accordée au Conservateur de la Propriété foncière et des Hypothèques, de délivrer un certificat de mutation de propriété foncière

aux personnes concernées, dans le cadre des opérations de morcellement ou de fusion de parcelles.

Ces mesures appellent les commentaires ci-après.

## **II- ANALYSE DU DISPOSITIF**

### **A- Obligation de produire l'acte notarié de cession immobilière dès la signature dudit acte**

#### **1- Situation antérieure**

Antérieurement à l'entrée en vigueur de l'annexe fiscale 2021, bien que l'article 179 bis du Code général des Impôts obligeait les cédants et les acquéreurs d'immeubles à procéder à la publication au Livre foncier de la mutation, cette formalité n'était que très rarement accomplie.

Par conséquent, les avis d'imposition concernant les immeubles cédés continuaient d'être adressés aux anciens propriétaires inscrits dans le fichier de la Direction générale des Impôts et donc restaient sans effet ; ce qui engendrait notamment d'importants stocks d'arriérés d'impôts irrécouvrables et de nombreuses demandes de dégrèvements.

#### **2- Aménagements apportés par l'annexe fiscale 2021**

L'article 18-1 de l'annexe fiscale 2021 aménage le dispositif de l'article 179 bis du Code général des Impôts en mettant désormais expressément à la charge des acquéreurs de biens immeubles et des notaires rédacteurs des actes de cession immobilière, l'obligation de déposer auprès du service d'assiette de l'impôt foncier de situation du bien immeuble, l'acte notarié de cession dudit immeuble comportant les informations relatives à la transaction effectuée.

Les Informations requises sur les actes notariés de cession immobilière, sont notamment les suivantes :

- l'identité du vendeur et de l'acquéreur (état civil complet, filiation) ;
- la désignation du bien cédé (numéro de lot et d'ilot, numéro du titre foncier le cas échéant, références cadastrales) ;
- la nature du titre existant sur l'immeuble au moment de sa cession (lettre d'attribution, arrêté de concession provisoire, arrêté de concession définitive, etc.) ;

- la situation fiscale du bien cédé (impôts et taxes dus) ;
- le prix de cession.

Cet acte doit être déposé auprès du service d'assiette de l'impôt foncier du lieu de situation de l'immeuble dès sa signature ; de sorte que l'Administration est en droit d'appliquer les sanctions prévues dès qu'elle constate qu'un immeuble cédé n'a pas fait l'objet de cette formalité.

Les services des impôts fonciers qui réceptionnent lesdits actes sont tenus de délivrer une décharge aux déposants, après vérification des mentions susvisées, afin de faire la preuve de leur réception.

Il est précisé que la formalité de dépôt est accomplie une seule fois, soit par l'acquéreur, soit par le notaire, à charge pour le déposant de délivrer une copie de la décharge au second.

Pour la mise en œuvre de cette obligation, les personnes concernées par les cessions d'immeubles intervenues avant la date d'entrée en vigueur de l'annexe fiscale 2021 ont jusqu'au 31 mars 2021, pour procéder au dépôt des actes notariés de cession comme indiqué ci-dessus. Les sanctions prévues ne s'appliqueront qu'au-delà de cette date.

Le non-respect de cette obligation est sanctionné par une amende fixée à :

- 500 000 francs à la charge du nouvel acquéreur ; et
- 3 000 000 de francs à la charge du notaire.

Par ailleurs, il est précisé que la transmission d'actes comportant des informations incomplètes ou erronées de nature à rendre inopérante l'imposition du nouvel acquéreur, est considérée comme constitutive du non-respect de l'obligation susvisée.

Dans une situation pareille, la responsabilité du notaire rédacteur de l'acte est engagée et celui-ci est sanctionné par l'amende de 3 000 000 de francs visée ci-dessus.

## **B- Autorisation d'inscription en pleine propriété des promoteurs et aménageurs immobiliers défaillants**

### **1- Situation antérieure**

En raison de la cessation d'activités ou de l'inaction de certains promoteurs ou aménageurs immobiliers auprès desquels ils ont acquis des immeubles, de nombreux acquéreurs se trouvent dans l'impossibilité d'une part, de finaliser les procédures d'accès à la pleine propriété foncière et d'autre part, d'effectuer des transactions sécurisées sur les immeubles acquis.

### **2- Aménagements apportés**

L'article 18-4 de l'annexe fiscale 2021 autorise désormais le Conservateur de la Propriété foncière et des Hypothèques, à inscrire en pleine propriété les promoteurs et aménageurs immobiliers défaillants, détenteurs d'un arrêté de concession provisoire publié au Livre foncier antérieurement à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2013-481 du 02 juillet 2013 fixant les règles d'acquisition de la propriété des terrains urbains.

Cette formalité, qui vise à permettre aux acquéreurs desdits immeubles de poursuivre la procédure d'accession au titre foncier, ne peut être engagée qu'à la demande de ceux-ci et à leurs frais.

Les immeubles concernés par cette mesure ainsi que les conditions de sa mise en œuvre sont présentés ci-dessous.

- **Immeubles concernés**

Seuls sont concernés par cette autorisation, les immeubles vendus par les promoteurs ou aménageurs immobiliers et pour lesquels un arrêté de concession provisoire au nom du vendeur est publié au Livre foncier, antérieurement à la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance de 2013 susvisée.

Ne sont donc pas visés, les immeubles vendus postérieurement à cette date, dans la mesure où l'ordonnance de 2013 a consacré la suppression de la délivrance des arrêtés de concession provisoire.

- **Conditions de mise en œuvre**

La procédure d'inscription au Livre foncier nouvellement instituée ne peut être engagée que sur demande expresse (écrite) des acquéreurs des immeubles

concernés. La demande est adressée au Conservateur de la Propriété foncière et des Hypothèques de la circonscription dont dépend l'immeuble.

Les demandeurs sont tenus de prouver leur qualité d'acquéreurs en produisant les actes de mutation ou de cession de l'immeuble à leur profit.

Par ailleurs, la procédure n'est engagée que si la défaillance du vendeur est avérée.

La procédure d'inscription en pleine propriété du promoteur ou aménageur immobilier défaillant, est menée aux frais de l'acquéreur.

### **C- Autorisation de délivrance d'un certificat de mutation de propriété foncière, en cas de morcellement ou de fusion de parcelles.**

#### **1- Situation antérieure**

L'article 9 de l'ordonnance n° 2013-481 du 02 juillet 2013 fixant les règles d'acquisition de la propriété des terrains urbains, prévoit qu'en cas de cession d'un bien immeuble, l'arrêté de concession définitive est automatiquement retiré au cédant.

En pratique, ce retrait met le cédant dans une situation d'insécurité juridique en ce qui concerne la partie non cédée, lorsque la cession ne porte que sur une partie d'un bien immeuble ayant fait l'objet de morcellement.

Par ailleurs, lorsqu'une personne ayant acquis plusieurs immeubles contigus au titre desquels différents ACD ont été délivrés à une même personne ou à des personnes différentes, procède à la fusion de ces différentes parcelles, le ou les ACD sur ces immeubles devenus caducs sont également retirés.

Toutefois, la procédure n'en prévoit pas le remplacement par un ACD portant sur l'immeuble fusionné, ni par tout autre document constatant la nouvelle consistance dudit immeuble, ainsi que les droits de propriété sur celui-ci.

#### **2- Aménagements apportés par l'annexe fiscale 2021**

L'article 18 de l'annexe fiscale 2021, autorise désormais le Conservateur de la Propriété foncière et des Hypothèques à délivrer aux parties à une opération de cession partielle d'immeubles morcelés, un certificat de mutation de propriété foncière portant sur :

- la partie de la parcelle restée en sa possession, en ce qui concerne le cédant ; et
- la ou les parcelles acquises, en ce qui concerne l'acquéreur.

Le Conservateur de la Propriété foncière et des Hypothèques est également autorisé à délivrer un certificat de mutation de propriété foncière aux personnes ayant procédé à la fusion de plusieurs parcelles sur lesquelles elles détenaient des arrêtés de concession définitive.

Ces certificats, délivrés dans les conditions habituelles, remplacent dans les deux cas susvisés les arrêtés de concession définitive existant sur les parcelles fusionnées ou morcelées et confèrent la pleine propriété à leurs bénéficiaires.

Par ailleurs, le certificat de mutation de propriété foncière est délivré par le Conservateur de la Propriété foncière et des Hypothèques suite à une inscription en pleine propriété résultant d'actes judiciaires transmissifs de droits réels de propriété.

# **CINQUIEME PARTIE PROCEDURES**



**P.5.01- AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS DU LIVRE DE PROCEDURES FISCALES  
RELATIVES AU CONTROLE FISCAL  
(Article 19)**

**I- PRESENTATION GENERALE DU DISPOSITIF**

L'article 19 de l'annexe fiscale à la loi de Finances pour l'année 2021 aménage les règles relatives aux délais des contrôles fiscaux.

Le nouveau dispositif institue un procès-verbal constatant la première intervention sur place de l'Administration, servant de point de départ pour la computation des délais de notification des redressements envisagés.

En outre, le dispositif proroge d'une durée équivalente, le délai de notification provisoire de redressements, en cas de report de la date de début des opérations matérielles de contrôle au sein de l'entreprise ou de suspension temporaire desdites opérations.

Les règles de computation des délais ont également été aménagées lorsqu'il est accordé au contribuable qui sollicite et obtient de la part de l'Administration fiscale un délai supplémentaire, afin d'apporter ses observations motivées suite à la notification provisoire de redressements.

Ces aménagements appellent les commentaires suivants.

**II- ANALYSE DU DISPOSITIF**

**A- Institution d'un procès-verbal de première intervention sur place**

**1- Contenu de la mesure**

Avant l'entrée en vigueur de l'annexe fiscale 2021, l'article 20 du Livre de Procédures fiscales fixait le point de départ de la computation des délais de la notification provisoire de redressements à partir de la date de l'avis de vérification.

A cet effet, les délais de présence des agents vérificateurs dans les locaux de la société contrôlée varient en fonction du régime d'imposition et du chiffre d'affaires réalisé par le contribuable, ainsi que selon la nature du contrôle effectué.

En cas de report de la date de début des opérations matérielles de contrôle ou de suspension desdites opérations sollicités par le contribuable ou décidés par

l'Administration fiscale, le point de départ du délai de computation était source de nombreux contentieux dans la mesure où il n'existait aucun document formalisant le début effectif des investigations de contrôle proprement dites.

L'article 19 de l'annexe fiscale pour l'année 2021 institue donc l'obligation aussi bien à la charge du vérificateur que du contribuable, d'établir un procès-verbal constatant le début des opérations de contrôle.

Ce procès-verbal doit obligatoirement constater le jour de début des opérations de contrôle sur place et de fin de la première prise de contact, ainsi que les actions ou activités menées.

Ce document doit être dûment signé par les parties. En cas de refus du contribuable d'y apposer sa signature, le vérificateur en fait mention dans le procès-verbal en sa possession.

Le constat du refus doit être attesté par un officier de police judiciaire.

## **2- Portée de la mesure**

Le point de départ du délai de notification des redressements provisoires courait à compter de la date de l'avis de vérification remis en mains propres au contribuable et restait invariable nonobstant la suspension du contrôle, le report de la date de vérification sollicité par le contribuable ou encore en cas d'observations à apporter relativement à la notification provisoire de redressements.

Désormais, à compter de l'entrée en vigueur de l'annexe fiscale 2021 à savoir le 8 janvier 2021, la date de la première intervention sur place constatée par procès-verbal, constitue le point de départ de computation des délais pour notifier les redressements provisoires.

## **B- Aménagements des règles de computation en cas de report et de suspension des opérations de contrôle**

### **1- En cas de report de la date de début des opérations matérielles de contrôle**

Le contribuable qui fait l'objet d'un contrôle sur place, peut solliciter de l'Administration fiscale un report de la date prévue pour débiter les opérations matérielles de contrôle.

L'Administration fiscale peut également prendre l'initiative du report de la date de début du contrôle.

Il s'ensuit que la durée des opérations matérielles de contrôle sur place ainsi que les délais de notification de redressements provisoires sont corrélativement rallongés d'une durée équivalente à la période de report des opérations matérielles de vérification.

Le bénéfice de cette mesure est subordonné à une demande écrite formulée expressément par le contribuable vérifié, mentionnant le motif de la demande de report de la date du contrôle et l'indication de la nouvelle date souhaitée pour la reprise du contrôle.

Dans ces circonstances, il appartient à l'Administration d'analyser les motifs invoqués et d'adresser une réponse écrite au contribuable pour lui notifier son acceptation ou son refus quant au report de la date de début des opérations matérielles de contrôle.

Au cas où le report du début des opérations de contrôle intervient à l'initiative de l'Administration fiscale, celle-ci doit en aviser le contribuable par écrit et fixer de manière non équivoque la date retenue pour le début effectif du contrôle.

Le début effectif des opérations matérielles de contrôle sera alors constaté par un procès-verbal attestant la date du début du contrôle, servant de point de départ pour la computation des délais de notifications.

### **Exemple**

La Société DRAYATI SA a fait l'objet d'une vérification partielle de sa comptabilité par la Brigade de contrôle ponctuel de la Direction des grandes Entreprises (DGE). L'avis de vérification partielle visant les taxes sur le chiffre d'affaires des exercices comptables 2018 et 2019 a été adressé à cette société le **lundi 25 janvier 2021**. La date de démarrage des opérations de vérifications au sein de l'entreprise était fixée au **mercredi 10 février 2021**.

En raison de la présence de commissaires aux comptes pour un rapport d'audit, d'un précédent contrôle portant sur les mêmes exercices visés par l'Administration fiscale et d'un contrôle de la Caisse nationale de Prévoyance sociale (CNPS), la société DRAYATI SA a sollicité et obtenu du Directeur des grandes Entreprises le report du contrôle sur place.

Les parties conviennent de la reprise des opérations matérielles de contrôle à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021.

La demande de report ainsi que le report effectif de la date de début des opérations ont été constatés par écrit.

Par conséquent, le point de départ de la computation du délai de la notification provisoire qui devait être le 10 février 2021 au regard de l'avis de vérification, sera donc reporté au 1<sup>er</sup> avril 2021. Cette date marque le début des opérations matérielles de contrôle qui est constaté par un procès-verbal établi par le vérificateur et signé des parties.

## **2- En cas de suspension temporaire de la vérification**

Antérieurement à l'annexe fiscale 2021, l'article 20-3° du Livre de Procédures fiscales accordait au contribuable qui en formule la demande et obtient l'accord de l'Administration, une suspension de la vérification sur place, une prorogation du délai de présence du vérificateur dans l'entreprise contrôlée.

La même prorogation pouvait être décidée par l'Administration, lorsqu'elle jugeait nécessaire la suspension du contrôle qui avait déjà débuté.

Dans ces circonstances, la suspension des opérations de contrôle n'impactait pas les délais de notification des redressements envisagés, qui restaient invariables et courraient à compter de la date de l'avis de vérification adressé au contribuable.

L'annexe fiscale 2021 en son article 19, autorise désormais en cas de suspension du contrôle sur place, la prorogation des délais de notification des redressements envisagés, en les rallongeant subséquemment d'une durée équivalente à la période de suspension des opérations matérielles de vérification.

## **C- Règles de computation en cas de demande d'un délai supplémentaire pour les observations sur les redressements envisagés**

Lorsque le contribuable sollicite de l'Administration fiscale un délai supplémentaire afin de compléter ses éléments de réponse à la proposition de redressements, le délai imparti à l'Administration pour confirmer les redressements envisagés est également prorogé d'une durée équivalente au délai accordé.

### **Exemple**

L'entreprise CORROCOL SARL a fait l'objet d'un contrôle sur pièces (CSP) initié en janvier 2021 par la Cellule gestion du Centre des moyennes Entreprises de Cocody-Djibi. Ce contrôle a débuté par l'envoi à cette société le **vendredi 15**

**janvier 2021**, d'une demande de renseignements, de justifications et d'éclaircissements.

L'entreprise y a répondu le **vendredi 12 février 2021**. Une notification provisoire lui a été adressée le **mercredi 17 février 2021** dans laquelle le service de rattachement rappelle que l'entreprise dispose d'un délai de 30 jours pour lui faire parvenir ses observations sur les redressements envisagés.

Le contribuable vérifié précise que le Directeur de la société, pour les besoins de son traitement médical, se trouve en dehors du territoire national et qu'il a en sa possession les clés du coffre-fort conservant certains documents importants tels que la convention signée du compte courant d'associés visé par un chef de redressement provisoire.

L'entreprise, en raison de l'importance des pièces justificatives à produire ainsi que de l'absence du Directeur de la société pour cause de maladie, a sollicité et obtenu de l'Administration, un différé de quinze (15) jours francs pour être techniquement prête à déposer sa réponse à la notification provisoire.

Ainsi, au lieu **du vendredi 19 mars 2021** qui est la date butoir au regard de la loi, la date de la réponse à la notification provisoire de redressements convenue avec l'Administration est fixée au **lundi 5 avril 2021** en raison du report, le 4 avril étant un dimanche.

L'entreprise s'est exécutée en transmettant effectivement à la date du 5 avril 2021 sa réponse à la notification provisoire qui lui avait été adressée le 17 février 2021.

Le délai de notification des redressements définitifs qui est de 60 jours à partir de la date de la notification provisoire, sera impacté par le nombre de jours accordés au contribuable suite à l'acceptation de sa demande de report de sa réponse.

Ainsi, la notification définitive de redressements doit être adressée à la société CORROCOL SARL au plus tard le **mardi 4 mai 2021** sous peine d'être frappée de forclusion.

**P.5.02- AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS DU LIVRE DE PROCEDURES FISCALES  
RELATIVES AU CONTENTIEUX DE L'IMPOT ET A LA REMISE GRACIEUSE  
(Article 20)**

**I- PRESENTATION GENERALE DU DISPOSITIF**

L'article 20 de l'annexe fiscale 2021 aménage les règles de gestion du contentieux fiscal en ce qui concerne les responsables administratifs compétents en la matière ainsi que les délais d'instruction des recours.

L'aménagement concerne également les critères et conditions de bénéfice des remises gracieuses.

Cette réforme appelle les commentaires suivants.

**II- ANALYSE DU DISPOSITIF**

**A- En ce qui concerne la gestion du contentieux**

**1- Autorité compétente**

Le dispositif procède à une déconcentration de la gestion du contentieux par une attribution de compétence en la matière, dans le respect des seuils fixés comme suit :

- 500 000 000 de francs pour les Directions centrales ;
- 100 000 000 de francs pour les Directions régionales.

Par conséquent, les réclamations contentieuses dont les montants excèdent les seuils ci-dessus indiqués, demeurent de la compétence du Directeur général des Impôts.

Toutefois, le Directeur général des Impôts est autorisé à se saisir d'office de tout contentieux vidé par les services susindiqués et dont il juge le résultat non conforme au droit, dans un délai de douze mois à compter de la date de notification de la réponse au contribuable par lesdits services.

Les décisions du Directeur général saisi en premier ressort, en appel, ou qui s'autosaisit, peuvent être portées devant le Ministre en charge du Budget ou le juge.

### **a- Les Directeurs centraux**

Les Directeurs d'administrations centrales de la Direction générale des Impôts qui ont en charge la gestion, le contrôle et le recouvrement de l'impôt, ont désormais compétence pour traiter des litiges fiscaux résultant des travaux des services qui sont sous leur responsabilité.

Ainsi, depuis l'entrée en vigueur de la loi de Finances pour l'année 2021, les contestations portant sur des montants inférieurs ou égaux à 500 millions de francs doivent être adressées aux Directeurs centraux suivants en ce qui concerne les contentieux nés de leurs travaux :

- Directeur des Vérifications fiscales nationales (DVFN) ;
- Directeur des grandes Entreprises (DGE) ;
- Directeur des moyennes Entreprises (DME) ;
- Directeur du Domaine, de la Conservation foncière, de l'Enregistrement et du Timbre (DDCFET) ;
- Directeur du Cadastre ;
- Directeur des Enquêtes, du Renseignement et de l'Analyse-Risque (DERAR) ;
- Receveur général des Impôts.

En cas de désaccord suite à la décision rendue par le Directeur central compétent, le contribuable a la possibilité de saisir le Directeur général des Impôts en appel dans les trente jours suivant la date de réception de la décision.

### **b- Les Directeurs régionaux**

Les contentieux d'un montant égal ou inférieur à 100 millions de francs sont portés dans la limite de leur circonscription territoriale, devant les Directeurs régionaux qui les tranchent en premier ressort.

Le contribuable non satisfait de la décision rendue par le Directeur régional peut saisir le Directeur général des Impôts en appel, dans les trente (30) jours suivant la notification de cette décision.

### **c- Le Directeur général des Impôts**

La saisine directe du Directeur général des Impôts est obligatoire lorsque les impositions mises à la charge du requérant excèdent les seuils de 100 millions et de 500 millions de francs, droits simples et pénalités pris ensemble, en ce qui concerne respectivement les contentieux issus des travaux des directions régionales et des directions centrales.

Pour l'appréciation des seuils, il est pris en compte le montant de la notification définitive ou de l'acte mettant les impositions à la charge du contribuable.

En conséquence, même si le montant de la notification définitive excède les seuils (100 ou 500 millions de francs) et que le contribuable ne conteste qu'un montant inférieur auxdits seuils ou a acquitté une partie du redressement, le contentieux est tout de même porté devant le Directeur général des Impôts au regard du montant initial de la notification.

#### **Observations :**

Il est précisé à toutes fins utiles que lorsque le Directeur général des Impôts constate que certaines décisions rendues par ses services ne sont pas conformes au droit ou à la doctrine fiscale, il peut s'autosaisir en annulant la décision initialement rendue et faire reprendre l'instruction de la requête du contribuable concerné. Cette auto-saisine s'exerce dans un délai de douze (12) mois dont la computation commence à partir de la notification des conclusions du contentieux au requérant.

Le contribuable est obligatoirement informé par écrit, de l'annulation de la réponse initiale et de la reprise de l'instruction du recours contentieux.

### **d- Le Ministre en charge du Budget**

Les décisions rendues par le Directeur général des Impôts en première instance ou en appel et pour lesquelles le désaccord persiste, peuvent faire l'objet d'un recours du contribuable concerné devant le Ministre en charge du Budget ou le juge.

Les décisions rendues par le Ministre sont également susceptibles de recours devant les juridictions compétentes (Conseil d'Etat, tribunaux de Première Instance, etc.).



## **2- Délais de saisine**

La réforme introduit également une modification en ce qui concerne le délai de saisine des autorités compétentes, en le fixant désormais à six mois en lieu et place de celui de trois ans anciennement prévu.

Ce délai s'applique en premier ressort quelle que soit l'autorité saisie.

Pour la saisine du Directeur général des Impôts en appel des décisions des Directeurs centraux ou des Directeurs régionaux, les contribuables disposent d'un délai de trente jours suivant la date de réception de la décision contestée.

Le dispositif accorde également aux contribuables, un délai de trente jours pour saisir le Ministre ou le juge, en contestation de la décision du Directeur général des Impôts.

En ce qui concerne l'auto-saisine du Directeur général des Impôts suite à une décision des Directeurs centraux ou régionaux, elle s'effectue dans un délai de douze mois à compter de la date de la décision.

## **3- Délais d'instruction des requêtes**

Les délais d'instruction des requêtes ont été modifiés en fonction de l'autorité saisie. Ainsi, antérieurement fixés à deux mois renouvelables une seule fois, soit quatre (4) mois, les délais impartis sont désormais de :

- trente (30) jours francs pour les requêtes adressées aux Directeurs centraux et régionaux.
- quarante-cinq (45) jours francs pour les recours portés devant le Directeur général des Impôts (premier ressort ou appel) ou le Ministre de tutelle.

En pratique, la saisine de l'autorité compétente fait l'objet d'une décharge remise au requérant. La computation des délais impartis pour vider les contentieux pour lesquels les différentes autorités compétentes ont été saisies, commence à courir à partir de la date de réception de la requête par l'Administration, figurant sur la décharge.

Il est rappelé que depuis l'entrée en vigueur de l'annexe fiscale 2020, l'Administration fiscale a ouvert un portail électronique permettant aux contribuables de déposer leurs contestations en ligne. En outre, les contribuables

qui souhaitent être informés de la décision rendue par voie de courrier électronique, sont tenus d'en faire mention lors de la saisine.

Il est précisé que cette mesure demeure valable quel que soit le niveau de la saisine administrative (Directeur régional, Directeur central ou lors de la saisine du Directeur général des Impôts ou du Ministre).

En tout état de cause, le contribuable doit déposer sa demande en version papier. La date de dépôt de celle-ci est le point de départ de la computation des délais.

Les dossiers introduits avant l'entrée en vigueur de l'annexe fiscale 2021, auprès du Directeur général des Impôts, continuent d'être traités conformément au dispositif antérieur à cette annexe fiscale.

Il s'ensuit qu'en cas de persistance du désaccord sur la décision rendue par le Directeur général des Impôts, ces contribuables peuvent saisir soit le juge compétent, soit le Ministre de tutelle dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la correspondance valant décision.

Par ailleurs, il convient de préciser que tous les délais de saisine sont francs, c'est-à-dire que les jours de la notification et de l'échéance ne sont pas pris en compte dans la computation de ces délais.

En outre, si le dernier jour du délai est un jour non ouvrable, ledit délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

## **B- En ce qui concerne les aménagements en matière de remise gracieuse**

En matière de recours gracieux, la réforme consiste à préciser les critères d'octroi d'atténuation des impositions par l'Administration et à limiter les remises gracieuses aux pénalités en ce qui concerne les entreprises.

### **1- Précision des critères d'octroi des remises gracieuses**

Le nouveau dispositif, qui reprend la doctrine administrative en la matière, indique que les remises d'impositions à la charge des personnes physiques ne sont accordées que si les demandes sont appuyées d'éléments justificatifs prouvant leur incapacité à s'acquitter de leurs dettes fiscales.

La requête doit donc comporter les documents établissant clairement les revenus générés ou des éléments susceptibles de retracer leur train de vie.

Il s'agit :

- de bulletins de salaire ou de pension ;
- d'une copie du contrat de bail précisant la valeur locative de l'immeuble à usage commercial ou de l'habitation principale ;
- du montant des frais de scolarité des enfants à charge ;
- du montant total des autres charges ;
- d'une copie des relevés bancaires.

Il peut s'agir également de la production par le demandeur de son certificat médical pour les grands malades, de sa lettre de licenciement, de son attestation de chômage. Pour les défunts, les personnes ayant intérêt à agir sont tenues de produire le certificat de décès.

## **2- Remise gracieuse et transaction fiscale concernant les entreprises**

### **a- Remise gracieuse**

S'agissant des impôts professionnels, la remise gracieuse est strictement limitée aux intérêts de retard, aux majorations et aux amendes fiscales à condition que l'entreprise établisse son incapacité à s'acquitter de sa dette fiscale.

Cette incapacité peut être prouvée par :

- des résultats déficitaires sur trois exercices consécutifs ;
- une baisse significative du chiffre d'affaires ;
- un solde débiteur du compte de trésorerie (banque) ;
- un solde créditeur significatif du compte client ;
- des comptes fournisseurs et créditeurs divers stables ou en augmentation significative ;
- une absence de dépenses somptuaires ;
- une absence de distribution de dividendes ;

- l'existence d'une procédure collective d'apurement du passif à l'endroit du contribuable.

Les impôts professionnels s'entendent de tous les impôts et taxes supportés par l'entreprise (personne physique ou personne morale) en raison de son activité.

Il est précisé que cette limitation ne concerne pas les personnes physiques ; celles-ci pouvant obtenir une atténuation de leurs impositions aussi bien sur les droits simples que sur les pénalités.

### **b- Transaction fiscale**

En cas de transaction fiscale, les atténuations peuvent concerner les droits en principal et les pénalités.

En l'espèce, la demande de transaction peut être soutenue par tout moyen.

Toutefois, des conditions peuvent être mises à la charge des entreprises bénéficiaires en contrepartie des abandons d'impôts concédés (maintien de tout ou partie des emplois, respect des règles environnementales, etc.).

#### **➤ Dispositions particulières**

Il est précisé à toutes fins utiles que la mesure de déconcentration de la gestion du contentieux n'est pas étendue aux remises gracieuses et transactions fiscales.

Ainsi, leur gestion relève de la compétence exclusive du Directeur général des Impôts en premier ressort et du Ministre en charge du Budget en appel.

***Toutefois, afin de faciliter la conclusion des contrôles fiscaux, autorisation est donnée aux Directeurs centraux et Directeurs régionaux de consentir des réductions de pénalités dans une proportion ne pouvant excéder 50 % des sommes en cause au titre desdites pénalités.***

Par ailleurs, les dossiers introduits avant l'entrée en vigueur de l'annexe fiscale 2021, auprès du Directeur général des Impôts sont instruits suivant le dispositif en vigueur au moment de la saisine.

**P.5.03- RENFORCEMENT DES SANCTIONS EN MATIERE D'OPPOSITION  
A PAIEMENT DE LOYERS**  
(Article 25)

**I- PRESENTATION GENERALE DU DISPOSITIF**

Le Livre de Procédures fiscales en son article 121, dispose en matière d'impôt foncier que les contribuables convaincus d'opposition à exécution d'un avis à tiers détenteur notifié à leurs locataires, sont passibles des sanctions fiscales et pénales prévues par l'article 171 du même Livre qui assimile ces actes à de la résistance à l'impôt.

Il s'agit d'une amende allant de 500 000 francs à 30 000 000 de francs et d'une peine d'emprisonnement d'un mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines. Ces sanctions ont été étendues aux propriétaires d'immeubles qui menacent d'expulsion ou expulsent leurs locataires qui exécutent de bonne foi une opposition à paiement de loyers.

Cet aménagement appelle les commentaires suivants.

**II- ANALYSE DU DISPOSITIF**

**A- Champ d'application de la mesure**

**1-Personnes visées**

Avant l'entrée en vigueur de l'annexe fiscale 2021, seuls les propriétaires d'immeubles qui s'opposaient à l'exécution d'un avis à tiers détenteur notifié à leurs locataires, étaient considérés comme coupables de résistance à l'impôt et sanctionnés par les dispositions de l'article 171 du Livre de Procédures fiscales.

Désormais, les propriétaires qui expulsent leurs locataires suite à l'exécution de bonne foi d'une opposition à paiement de loyers ou les menacent ouvertement d'expulsion ou par des manoeuvres, sont également considérés comme coupables de résistance à l'impôt ; peu importe que les menaces d'expulsion ou l'expulsion soient de leur fait ou de celui d'une tierce personne agissant pour leur compte.

En tout état de cause, ces propriétaires s'exposent aux sanctions prévues en la matière par les dispositions de l'article 171 du Livre de Procédures fiscales auxquelles renvoie l'article 121 précité.

## **2- Infraction concernée**

L'article 25 de l'annexe fiscale 2021 qualifie de résistance à l'impôt, les actes de menace d'expulsion ou l'expulsion des locataires qui exécutent de bonne foi une opposition à paiement de loyers.

Par résistance à l'impôt, il convient d'entendre l'opposition à tout acte ou action de l'Administration visant à l'établissement, à la liquidation et au recouvrement de l'impôt. Il en est ainsi notamment des menaces du propriétaire contre le locataire pour empêcher celui-ci de communiquer à l'Administration le contrat de bail stipulant le montant du loyer.

Ainsi, l'infraction de résistance à l'impôt est constituée lorsque l'expulsion d'un locataire par son propriétaire intervient après l'exécution par le locataire d'une opposition à paiement de loyers, sans qu'il n'y ait eu au préalable de différends entre les parties susceptibles de justifier cette expulsion.

La bonne foi du locataire dans l'exécution de l'opposition à paiement de loyers implique l'accomplissement de cette obligation conformément aux exigences légales, sans volonté manifeste de se soustraire de manière injustifiée au paiement du loyer.

En pratique, la bonne foi pourra se prouver en s'appuyant sur un faisceau d'indices, notamment le versement effectif auprès des services des Impôts des sommes équivalant aux loyers faisant l'objet d'opposition et l'absence d'autres motifs contractuels de nature à justifier l'expulsion par le propriétaire ; de tels motifs pouvant être portés à la censure du juge.

Par ailleurs, peuvent être assimilées à des menaces d'expulsion ou à des expulsions de locataires, toutes les manœuvres du propriétaire ayant pour effet de provoquer en raison des circonstances, le départ du locataire notamment, l'augmentation brusque et injustifiée des loyers à un niveau ne correspondant pas à la valeur locative de l'immeuble.

Il en est de même en cas de congé donné au locataire pour raison de travaux à effectuer dans l'immeuble, lorsque le congé intervient après l'exécution par le locataire d'une opposition à paiement de loyer et qu'il n'avait pas été évoqué avant cette exécution.

## **B- Mise en œuvre de la mesure**

### **1- Exercice de l'action en justice et charge de la preuve**

Aux termes de l'article 121 du Livre de Procédures fiscales, l'action en justice concernant les faits de résistance à l'impôt peut être engagée par le Directeur général des Impôts ou le Directeur général du Trésor et de la Comptabilité publique en cas de menaces d'expulsion ou d'expulsion de locataires portées à sa connaissance, suite à l'exécution d'une opposition à paiement de loyers.

Cette action peut être également initiée par le locataire lui-même, victime des menaces ou de l'expulsion.

La charge de la preuve des menaces ou du caractère abusif de l'expulsion incombe à l'Administration ou au locataire qui engage les poursuites.

Il est précisé que l'action en justice susmentionnée qui relève de la matière pénale, se déroule sans préjudice pour le locataire d'intenter éventuellement toute action civile prévue par la loi (réparation de dommages et intérêts).

### **2- Sanctions**

Les sanctions prévues au titre des menaces d'expulsion ou pour l'expulsion des locataires suite à l'exécution de bonne foi d'une opposition à paiement de loyers, sont des sanctions d'ordre pénal.

Elles sont constituées d'une amende de 500 000 francs à 30 000 000 de francs et d'une peine d'emprisonnement d'un mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines.

En cas de récidive dans un délai de cinq ans, les propriétaires d'immeubles sont soumis à une amende de 1 500 000 francs à 100 000 000 de francs assortie d'une peine d'emprisonnement d'un an à cinq ans ou de l'une de ces deux peines.

Sans préjudice des sanctions susmentionnées, des dommages et intérêts peuvent être mis à la charge du propriétaire contrevenant, en réparation du préjudice subi par le locataire du fait des menaces ou de l'expulsion abusive, en cas d'exercice d'une action civile en justice par ledit locataire.

**SIXIEME PARTIE**  
**DISPOSITIONS DIVERSES**



**P.6.01- EXTENSION DE LA CONTRIBUTION DES PATENTES AUX VEHICULES  
A MOTEUR DE DEUX OU TROIS ROUES A USAGE DE TRANSPORT  
PUBLIC ET INSTITUTION A LEUR CHARGE D'UNE TAXE  
COMMUNALE DE STATIONNEMENT**

(Article 8)

**I- PRESENTATION GENERALE DU DISPOSITIF**

L'article 8 de l'annexe fiscale 2021 étend la contribution des patentes aux véhicules à moteur de deux ou trois roues exerçant l'activité de transport public de personnes et/ou de marchandises.

Il institue en outre à la charge des exploitants de ces véhicules, une taxe communale de stationnement.

Ces mesures appellent les commentaires ci-après.

**II- ANALYSE DU DISPOSITIF**

**A- Champ d'application de la mesure**

Sont visés par la mesure, les véhicules à moteur de deux ou trois roues utilisés pour l'activité de transport public de personnes et/ou de marchandises.

Il convient d'entendre par véhicule à moteur de deux ou trois roues, tout véhicule muni de deux ou trois roues et dont le déplacement est propulsé grâce à un moteur. Il s'agit en pratique des motocycles (bicycles et tricycles à moteur).

Il est précisé que les tricycles dont les deux roues arrières sont des roues doubles, conservent la qualification de véhicules à moteur de trois roues aux fins d'application de ce dispositif.

Les véhicules concernés doivent être utilisés pour le transport public de personnes et/ou de marchandises.

Le transport public s'entend du transport d'un point A à un point B d'une marchandise n'appartenant pas à l'exploitant du véhicule, ou d'une tierce personne, moyennant rémunération.

Sont donc exclus du champ de la mesure, les véhicules à moteur de deux ou trois roues exclusivement utilisés par leurs propriétaires pour le transport de leurs propres marchandises ou de personnes qui sont leurs préposées.

Il est précisé que la taxe communale de stationnement est une taxe dont l'institution par les collectivités est désormais prévue par les alinéas 4 et 5 de l'article 8 de l'annexe fiscale 2021 complétant la loi n° 2003-489 du 26 décembre 2003 relative au régime financier, fiscal et domanial des collectivités territoriales.

Elle est due par tout opérateur effectuant le transport public de personnes et/ou de marchandises au moyen de véhicules de deux ou trois roues, sur le territoire de la commune de laquelle l'opérateur a obtenu l'autorisation d'exercer.

Lorsque l'opérateur se borne à transporter des personnes et/ou des marchandises de la commune dont il détient l'autorisation à une autre commune, sans y exercer habituellement son activité, cette dernière commune ne peut lui réclamer la taxe.

## **B- Tarifs**

### **1- Contribution des patentes**

La contribution des patentes des transporteurs applicable aux véhicules à moteur de deux ou trois roues servant au transport public de marchandises et/ou de personnes est due par véhicule. La taxe est annuelle et est fixée comme suit :

- 20 000 francs par an pour les véhicules de transport public de personnes et/ou de marchandises à deux roues ;
- 25 000 francs par an pour les véhicules de transport public de personnes et/ou de marchandises à trois roues.

Ces sommes sont majorées de 1 500 francs en cas d'ajout d'un attelage.

Est considéré comme attelage tout ajout d'un compartiment, d'un contenant ou d'un véhicule indépendant du véhicule de deux ou trois roues, lui permettant de transporter une charge plus élevée de marchandises ou un nombre plus important de personnes par rapport à sa capacité initiale.

L'attelage se caractérise par la possibilité d'être ajouté ou retiré sans difficultés et sans modification de l'intégrité du véhicule auquel il est ajouté.

### **2- Taxe communale de stationnement**

Les montants maximums de perception de la taxe communale de stationnement sont fixés comme suit :

- Communes du District d'Abidjan :
  - 20 000 francs par an pour les véhicules de transport public de personnes et/ou de marchandises à deux roues ;
  - 25 000 francs par an pour les véhicules de transport public de personnes et/ou de marchandises à trois roues.
- Autres communes :
  - 15 000 francs par an pour les véhicules de transport public de personnes et/ou de marchandises à deux roues ;
  - 20 000 francs par an pour les véhicules de transport public de personnes et/ou de marchandises à trois roues.

Il convient de préciser que les tarifs prévus constituent des montants maximums de perception.

En tout état de cause, les autorités municipales ont la possibilité de fixer des montants inférieurs aux maximums suscités.

## **C- Modalités de paiement**

### **1- En ce qui concerne la contribution des patentes**

La contribution des patentes due au titre du transport public de personnes et/ou de marchandises effectué au moyen des véhicules à moteur de deux ou trois roues, est acquittée dans les mêmes conditions que celles prévues pour le transport public de personnes et/ou de marchandises par les véhicules à quatre roues.

Elle est donc payable, conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article 286 du Code général des Impôts, en deux fractions égales, le 1<sup>er</sup> mars et le 20 mai au plus tard.

A ce titre, chaque opérateur est tenu de se faire délivrer auprès de l'Administration fiscale, par le service des Impôts compétent, une formule de patente pour chaque véhicule à moteur de deux ou trois roues utilisé pour l'exercice de son activité.

## **2- En ce qui concerne la taxe communale de stationnement**

La taxe communale de stationnement est due pour l'année entière et pour chaque véhicule mis en service. Elle doit être acquittée auprès des services compétents de la commune selon les modalités déterminées par les autorités communales.

**NB :** La contribution des patentes des véhicules à moteur de deux ou trois roues à usage de transport public de personnes et/ou de marchandises est due quel que soit le service des Impôts de rattachement du contribuable (Direction des grandes Entreprises, Direction des moyennes Entreprises, etc.).

**P.6.02- AMENAGEMENT DU REGIME FISCAL SIMPLIFIE DES PRESTATAIRES  
DE SERVICES PETROLIERS ET INSTITUTION D'UNE SOLIDARITE EN MATIERE  
DE SOUSCRIPTION DE DECLARATION DE CESSATION D'ACTIVITES**  
(Article 22)

**I- PRESENTATION GENERALE DU DISPOSITIF**

L'article 22 de l'annexe fiscale à la loi de Finances n° 2020-972 du 23 décembre 2020 portant Budget de l'Etat pour l'année 2021, aménage les dispositions des articles 1069, 1070 bis et 1072 du Code général des Impôts relatives au régime fiscal simplifié des prestataires de services pétroliers.

Les aménagements opérés par le dispositif de l'article 22 suscité concernent l'extension du champ d'application de ce régime aux prestataires de services locaux, l'application d'un taux d'imposition différencié qui tient compte des différentes phases de l'activité pétrolière, ainsi que l'institution d'une solidarité entre les entreprises titulaires de contrats de partage de production et leurs prestataires de services étrangers en matière de souscription des déclarations de cessation d'activités en Côte d'Ivoire desdits prestataires.

Ce dispositif appelle les commentaires suivants.

**II-ANALYSE DU DISPOSITIF**

**A- Dispositif antérieur**

Avant l'entrée en vigueur de l'annexe fiscale 2021, les dispositions de l'article 1069 du Code général des Impôts, prévoyaient deux régimes d'imposition pour les prestataires de services pétroliers.

Ainsi, les prestataires de services pétroliers ayant conclu un contrat de louage de services avec des entreprises pétrolières en phase d'exploration ou en phase d'exploitation et qui remplissaient cumulativement les conditions suivantes, bénéficiaient du régime fiscal simplifié des prestataires de services pétroliers.

Ces conditions sont au nombre de quatre (4), à savoir :

- être de nationalité étrangère ;
- avoir signé avec une société pétrolière ou avec un contractant direct d'une société pétrolière un contrat de louage de services ;

- mettre en œuvre, pour remplir leurs obligations contractuelles, un équipement nécessitant d'importants investissements ou des matériels spécifiques à l'activité ou à la recherche pétrolière ;
- être inscrites au registre du commerce et du crédit mobilier, sous forme d'agence ou de succursale.

S'agissant des prestataires de services pétroliers de nationalité ivoirienne, ils étaient imposés selon le régime de droit commun, qu'ils aient conclu ou non un contrat de prestations de services avec des entreprises pétrolières.

Dans le cadre de la mise en œuvre du régime fiscal simplifié, ces prestataires étaient soumis à un impôt unique libérateur.

Ainsi, un taux forfaitaire de 6 % prévu à l'article 1072 du Code général des Impôts était appliqué au chiffre d'affaires hors taxes réalisé en Côte d'Ivoire et à l'ensemble de l'activité pétrolière, sans distinction des différentes phases d'exécution des contrats.

Toutefois, nombre de prestataires affiliés à des entreprises contractantes en phase d'exploitation, considéraient le reversement par lesdites entreprises de la part de production de l'Etat stipulée dans les contrats de partage de production comme représentant l'impôt à acquitter au titre de l'ensemble de l'activité y compris les impôts auxquels ils sont soumis.

Par conséquent, ces prestataires contestaient l'application du taux de 6 % qu'ils jugeaient excessif.

Par ailleurs, l'article 1070 bis du Code général des Impôts mettait à titre exclusif à la charge des personnes qui représentent les prestataires de services pétroliers étrangers, l'obligation de les faire immatriculer avant l'exercice effectif de leurs activités en Côte d'Ivoire et de souscrire pour leur compte, une déclaration de cessation d'activités, lorsque le contrat de louage de services de ceux-ci expirait.

Or, en pratique, certaines de ces entreprises en fin de contrat quittaient le pays sans avoir souscrit la formalité de cessation, privant ainsi l'Administration d'informations importantes pouvant lui permettre de mener les opérations de contrôle de leur situation fiscale.

## **B- Aménagements apportés par l'annexe fiscale 2021**

Les aménagements de l'article 22 de l'annexe fiscale 2021 sont de quatre (4) ordres, à savoir :

- l'extension du champ d'application du régime fiscal simplifié des prestataires de services pétroliers ;
- le changement de la base d'imposition du régime fiscal simplifié des prestataires de services pétroliers ;
- la différenciation de taux en fonction des phases de l'activité pétrolière ;
- l'institution d'une solidarité entre les entreprises titulaires de contrats de partage de production et leurs prestataires de services étrangers ou leurs représentants, en ce qui concerne la souscription de la déclaration de cessation d'activités en Côte d'Ivoire.

### **1- Extension du champ d'application du régime fiscal simplifié des prestataires de services pétroliers**

A compter de l'entrée en vigueur de l'annexe fiscale 2021, le régime fiscal simplifié des prestataires de services pétroliers s'applique indistinctement aux entreprises étrangères inscrites au registre du commerce et du crédit mobilier sous forme d'agence ou de succursale et aux entreprises de droit ivoirien qui optent pour leur assujettissement audit régime.

L'option pour l'assujettissement au régime fiscal simplifié des prestataires de services pétroliers est subordonnée à la réalisation de certaines conditions, notamment la signature d'un contrat exclusif de louage de services avec une société pétrolière et la mise œuvre d'un équipement nécessitant d'importants investissements ou des matériels spécifiques à l'activité ou à la recherche pétrolière. En outre, ces prestataires doivent être inscrits au registre du commerce et du crédit mobilier.

En ce qui concerne les entreprises étrangères, lorsque la durée de leur contrat en Côte d'Ivoire est inférieure à six mois, elles peuvent produire le récépissé de la demande d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier en lieu et place de l'attestation d'immatriculation audit registre.

## **2- Changement de la base d'imposition au régime fiscal simplifié des prestataires de services pétroliers**

Les dispositions antérieures à l'annexe fiscale 2021 (article 1072 du Code général des Impôts) ont prévu que la base d'imposition du régime fiscal simplifié est déterminée en fonction du chiffre d'affaires hors taxes réalisé en Côte d'Ivoire.

Désormais, l'article 22 de l'annexe fiscale 2021 précise que l'assiette de l'impôt payé au titre de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières (IRVM) et de l'impôt sur les traitements et salaires (ITS) équivaut à 10 % du chiffre d'affaires hors taxes réalisé en Côte d'Ivoire, tel que défini à l'article 1072 du Code général des Impôts.

## **3- Différenciation de taux en fonction des phases de l'activité pétrolière**

Le dispositif de l'article 22 de l'annexe fiscale 2021 établit une distinction entre les phases d'exploration et d'exploitation.

Ainsi, deux taux sont institués dont un de 6 % et un autre de 2,17 %, applicables à une assiette de 10 % du chiffre d'affaires susindiqué.

A cet effet, lorsque la prestation de services pétroliers intervient lors de la phase d'exploration, le taux de 6% lui est appliqué.

Ce taux est de 2,17 % lorsque l'entreprise pétrolière est en phase d'exploitation.

## **4- Institution d'une solidarité entre les entreprises titulaires de contrats de partage de production et leurs prestataires de services étrangers ou leurs représentants en ce qui concerne la souscription de la déclaration de cessation d'activités en Côte d'Ivoire**

En vue de s'assurer du respect de l'obligation de déclaration de la cessation des activités des prestataires de services pétroliers étrangers en fin de contrat en Côte d'Ivoire, les entreprises contractantes à savoir celles qui sont titulaires d'un contrat de partage de production avec l'Etat et qui ont recours auxdits prestataires, sont rendues solidairement responsables du non-accomplissement de cette formalité obligatoire.

Ainsi, l'entreprise contractante qui bénéficie de prestations de la part d'un prestataire pétrolier étranger en Côte d'Ivoire, doit veiller à ce qu'en fin de contrat, celui-ci souscrive la déclaration de cessation d'activités prévue à cet effet, sous peine de supporter toutes les impositions et pénalités subséquentes.



**P.6.03- RENFORCEMENT DE L'OBLIGATION DE CONSERVATION DES DOCUMENTS  
ET PIÈCES COUVERTS PAR LE DROIT DE COMMUNICATION  
DE L'ADMINISTRATION FISCALE**  
(Article 29)

**I- PRESENTATION GENERALE DU DISPOSITIF**

L'annexe fiscale 2021 en son article 29, renforce l'obligation de conservation des documents et des pièces couverts par le droit de communication de l'Administration fiscale.

Ce dispositif impose à l'entreprise, même en cas de cessation d'activités, de conserver ces documents et de désigner un représentant pour la conservation desdits documents.

Les dispositions de cet article appellent les commentaires suivants.

**II- ANALYSE DU DISPOSITIF**

**A- Obligation de conservation des documents**

**1- Entreprises visées**

L'obligation pour les entreprises de conserver les livres, registres, documents ou pièces de toute nature sur lesquels peut s'exercer le droit de communication de l'Administration, a été étendue aux entreprises qui s'engagent dans une procédure de cessation d'activités.

En pratique, l'obligation ne s'applique qu'aux personnes morales qui procèdent à la cessation de leurs activités.

La cessation s'entend de l'arrêt définitif de l'ensemble des activités de l'entreprise.

Elle peut résulter notamment selon la nature de l'activité, de la fermeture définitive du ou des établissements dans lesquels était exercée l'activité, de la dissolution de l'entreprise, d'une cessation totale des achats, de la production et de la commercialisation des produits de l'entreprise, d'une cessation totale des achats et des ventes de l'entreprise ou encore d'une cessation totale d'exécution des prestations de services.

Ne sont donc pas concernées par cette mesure, les cessations partielles d'activités, l'arrêt provisoire ainsi que les transformations entraînant la création d'une personne morale nouvelle telle que la fusion-absorption, dans la mesure

où d'une part, dans les cas de cessation partielle et d'arrêt provisoire, l'entreprise ne disparaît pas et d'autre part, en cas de fusion-absorption, l'entreprise absorbante doit conserver les documents de celle absorbée.

## **2- Documents à conserver**

Les documents à conserver sont les livres, registres, documents ou pièces de toute nature sur lesquels peut s'exercer le droit de communication de l'Administration fiscale.

Il s'agit notamment :

- du livre journal ;
- du grand livre ;
- du livre d'inventaire ;
- du registre chronologique consignait toutes les factures des achats et des dépenses ;
- du registre chronologique consignait selon l'ordre numérique, les factures des ventes ou des prestations réalisées ;
- des factures d'achat, de frais généraux et de vente ;
- des pièces de recettes et de dépenses ;
- des autres registres tels que celui des actionnaires et celui des bénéficiaires effectifs.

## **B- Obligation de désignation d'un représentant légal**

### **1- Mode de désignation**

Il pèse sur les entreprises l'obligation de désigner lors de la procédure de cessation, un représentant légal chargé de conserver tous les documents ou pièces de toute nature sur lesquels peut s'exercer le droit de communication de l'Administration.

Le nom du représentant est notifié à l'Administration par courrier d'une personne ayant qualité pour agir, lors de la procédure de cessation d'activités de l'entreprise.

Il doit être établi que la personne désignée a exprimé son consentement, qu'elle réside sur le territoire national et qu'elle sera disponible en cas de besoin.

## **2- Informations relatives au représentant**

Les informations sur le représentant légal à communiquer obligatoirement à l'Administration concernent les noms ou raison sociale, l'adresse et les numéros de téléphone, l'adresse e-mail, le numéro d'identification fiscale le cas échéant.

## **C- Sanctions**

Le défaut de désignation d'un représentant légal chargé de la conservation des documents lors de la procédure de cessation, est sanctionné par une amende de 2 000 000 de francs, sans préjudice des autres sanctions légales applicables. Cette sanction est valable pour le non-respect de l'obligation de communication des informations concernant le représentant.

A cet effet, les actionnaires principaux, notamment les personnes détenant au moins 25 % du capital ou des pertes de l'entreprise au moment de la cessation, sont solidaires du paiement de l'amende.

**P.6.04- INSTITUTION D'UN DROIT DE COMMUNICATION A LA CHARGE  
DES PROMOTEURS IMMOBILIERS OU DE TOUTE PERSONNE REALISANT  
DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION IMMOBILIERE IMPORTANTS**  
(Article 32)

**I- PRESENTATION GENERALE DU DISPOSITIF**

L'article 32 de l'annexe fiscale 2021, institue un droit de communication à la charge des promoteurs immobiliers ou de toute personne réalisant des travaux de construction immobilière importants, afin de parvenir à une meilleure fiscalisation du secteur et des acteurs intervenant dans la chaîne de construction.

Ce dispositif appelle les commentaires ci-après.

**II- ANALYSE DU DISPOSITIF**

**A- Champ d'application de la mesure**

**1- Personnes visées**

**a- Personnes tenues à l'obligation du droit de communication**

Sont concernées par le dispositif, les entreprises exerçant dans le secteur de l'immobilier, les personnes physiques et les personnes morales, quels que soient leur forme juridique et leur statut au regard de l'impôt sur les bénéfices et sans considération de leur régime d'imposition.

En ce qui concerne les entreprises exerçant dans le secteur de l'immobilier, il convient de préciser qu'il s'agit des entreprises de promotion immobilière, des marchands de biens et des sociétés civiles immobilières.

Les entreprises de promotion immobilière ont pour activité, la vente d'immeubles bâtis ou non bâtis. Elles acquièrent des terrains, les aménagent, y construisent éventuellement des immeubles dans le but de les vendre.

Les marchands de biens sont des professionnels qui habituellement achètent en leurs noms des biens immobiliers, en vue de les revendre.

Les sociétés civiles immobilières sont des sociétés civiles constituées pour des opérations de construction, de commercialisation, de location ou de gestion de biens immobiliers.

## **b- Personnes visées par le droit de communication**

Les personnes concernées par l'information à fournir sur les déclarations, sont les professionnels de divers domaines d'activités intervenant dans la chaîne de construction.

Il s'agit des acteurs ayant perçu ou devant percevoir des rémunérations en contrepartie des travaux réalisés ou des prestations exécutées.

Ces acteurs peuvent être des personnes physiques ou morales, quels que soient leur forme juridique et leur statut au regard de l'impôt sur les bénéfices et sans considération de leur régime d'imposition.

Sont notamment visées, les personnes exerçant dans divers domaines tels que la maçonnerie, la plomberie, la fabrication de béton, la menuiserie, l'électricité ainsi que celles intervenant dans la chaîne foncière telles que les lotisseurs ou aménageurs fonciers, les géomètres, les géomètres-experts, les experts immobiliers et les architectes.

### **2- Opérations concernées**

La mesure vise les travaux de construction dont le coût total de réalisation s'élève à au moins 500 000 000 de francs.

Par travaux de construction, il convient d'entendre l'ensemble des ventes ou des prestations fournies ou reçues dans le cadre de la réalisation du projet immobilier.

En pratique, le montant susmentionné correspond à la somme des devis présentés par les différents intervenants dans la réalisation des travaux et qui servent à établir le devis du projet de construction, que le demandeur du permis de construire est tenu faire figurer dans le dossier qu'il doit déposer auprès du Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme.

## **B- Modalités pratiques de l'exercice du droit de communication**

### **1- Mise en œuvre du droit de communication**

Le droit de communication institué s'exerce sans demande préalable ; de sorte que les personnes sur qui pèse l'obligation du droit de communication sont tenues de fournir automatiquement au service des Impôts de localisation de la

construction, sur un imprimé administratif conçu à cet effet, les informations suivantes :

- le nom de l'entreprise réalisant les travaux et l'activité menée ;
- le numéro de compte contribuable ;
- la localisation de la construction ;
- les rémunérations dont l'entreprise d'exécution des travaux a bénéficié ou qu'elle doit percevoir en contrepartie des prestations fournies.

En cas de non-communication de ces informations, celles-ci devront être fournies à l'Administration fiscale à sa demande, sans préjudice des sanctions fiscales prévues à cet effet.

## **2- Périodicité de la communication des informations**

Les informations visées sont celles disponibles au cours d'un trimestre civil. Elles doivent être transmises ou mises à la disposition du service des Impôts de localisation de la construction au plus tard le 15 du mois suivant la fin du trimestre échu.

## **3- Sanctions**

Le défaut de déclaration ou la production d'une déclaration comportant des informations erronées est sanctionné par une amende fixée à 10 % du montant des rémunérations payées ou à payer aux prestataires concernés.

Il est également précisé que conformément aux dispositions de l'article 64 du Livre de Procédures fiscales, le défaut de communication par correspondance avec accusé de réception, de renseignements dans les trente jours d'une demande de l'Administration est sanctionné par une amende fiscale de 1 000 000 de francs.

Cette amende est portée à 2 000 000 de francs en cas de défaut de réponse dans les trente jours de la notification d'une mise en demeure. Chaque mois de retard supplémentaire est sanctionné par une amende de 500 000 francs.

Les amendes susvisées peuvent se cumuler.

## **P.6.05- REFORME DE LA FISCALITE APPLICABLE AUX PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES**

(Article 33)

### **I – PRESENTATION GENERALE DU DISPOSITIF**

L'article 33 de l'annexe fiscale à la loi n° 2020-972 du 23 décembre 2020 portant Budget de l'Etat pour l'année 2021, a introduit dans la législation nationale une réforme de la fiscalité des petites et moyennes entreprises (PME).

Par cette disposition il a été procédé à :

- l'institution de deux nouveaux régimes à savoir le régime de l'entrepreneur en lieu et place de la taxe forfaitaire des petits commerçants et artisans et de l'impôt synthétique, et le régime des microentreprises ;
- l'aménagement du régime du bénéfice réel simplifié et du régime du réel normal, par le relèvement des seuils minimum de chiffre d'affaires requis pour relever desdits régimes.

En outre, la réforme introduit un minimum de perception des impôts cumulés des régimes réel simplifié et réel normal, ne pouvant être inférieur au montant maximum de l'impôt dû au titre du régime de l'impôt des microentreprises, affecté le cas échéant, d'un coefficient.

Les dispositions de la réforme appellent les commentaires suivants.

### **II – ANALYSE DU DISPOSITIF**

#### **A- Institution des régimes de l'entrepreneur et des microentreprises**

##### **1- Régime de l'entrepreneur**

###### **a- Personnes concernées**

Les personnes concernées par le régime de l'entrepreneur sont les entreprises (personnes physiques ou personnes morales) dont le chiffre d'affaires annuel toutes taxes comprises n'excède pas 50 millions de francs, quelle que soit la nature de l'activité exercée.

Le chiffre d'affaires s'entend de l'ensemble des recettes et produits acquis dans le cadre de l'exercice de l'activité, y compris toutes les sommes provenant des

activités annexes et accessoires ou de la gestion de l'actif commercial, quelle que soit leur situation fiscale au regard des taxes sur le chiffre d'affaires.

### **b- Modalités d'application du régime de l'entrepreneur**

Le dispositif opère au sein du régime de l'entrepreneur, une distinction entre la taxe communale de l'entrepreneur et la taxe d'Etat de l'entrepreneur.

#### **➤ Taxe communale de l'entrepreneur**

La taxe communale de l'entrepreneur se substitue à la taxe forfaitaire des petits commerçants et artisans et s'applique aux contribuables dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à cinq millions (5 000 000) de francs toutes taxes comprises.

La gestion de cette taxe relève de la compétence des collectivités territoriales, sous l'encadrement technique de la Direction générale des Impôts.

En ce qui concerne les commerçants, artisans et façonniers exerçant leur profession en étalage dans les rues ou sur les marchés et qui réalisent un chiffre d'affaires annuel inférieur à 1 200 000 francs, il convient de préciser que les autorités municipales de leur localité sont autorisées à délibérer sur des tarifs journaliers dont elles déterminent l'assiette et la quotité.

La taxe communale de l'entrepreneur est déterminée par application d'un taux de 2 % ou de 2,5 % au chiffre d'affaires, selon qu'il s'agit des activités de commerce ou de négoce ou des autres types d'activités notamment l'artisanat et les prestations de services.

Cette contribution est calculée annuellement et payée mensuellement par versement d'une fraction égale au douzième de l'impôt annuel.

En tout état de cause, le paiement de la taxe communale de l'entrepreneur est libératoire de la contribution des patentes et des licences, de la contribution à la charge des employeurs et de l'impôt sur les traitements et salaires.

Par contre, demeurent exigibles des contribuables concernés, les retenues à la source, notamment le prélèvement à titre d'acompte d'impôt sur le revenu du secteur informel (AIRSI), le prélèvement à la source sur les paiements faits aux prestataires de services du secteur informel, les impôts de tiers et la retenue à la source sur les sommes mises en paiement par le Trésor public.



### ➤ **Taxe d'Etat de l'entrepreneur**

Elle se substitue à l'impôt synthétique et est due par les contribuables dont le chiffre d'affaires annuel toutes taxes incluses est compris entre cinq millions (5 000 000) de francs et cinquante millions (50 000 000) de francs.

La gestion des contribuables assujettis à cette taxe relève de la compétence des services de la Direction générale des Impôts.

Les taux de la taxe sont de :

- 4 % applicable au chiffre d'affaires annuel toutes taxes comprises, réalisé ou prévisionnel déclaré pour les activités de commerce et de négoce ;
- 5 % en ce qui concerne les autres activités, notamment l'industrie, l'artisanat et les prestations de services.

Ces taux sont réduits de moitié en cas d'adhésion à un Centre de gestion agréé (CGA).

Le bénéfice de ce taux réduit est subordonné, pour les entreprises immatriculées au fichier de la Direction générale des Impôts, à l'adhésion à un Centre de gestion agréé, au plus tard le 31 janvier de l'année en cours.

Pour les nouvelles immatriculations, le bénéfice de cet avantage est subordonné à l'adhésion à un Centre de Gestion agréé dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la déclaration fiscale d'existence.

Par ailleurs, l'impôt correspondant à la réduction de taux devient exigible, sans préjudice de l'application des sanctions prévues par le Livre de Procédures fiscales, si au cours des trois premières années d'adhésion à un centre de gestion agréé, l'adhérent cesse volontairement d'appartenir audit centre.

Cette taxe, qui est calculée annuellement, est payée mensuellement par versement au plus tard le 10 de chaque mois, d'une fraction égale au douzième de l'impôt annuel auprès de la recette des Impôts dont dépend le contribuable, au moyen d'un imprimé téléchargeable sur le site internet de la Direction générale des Impôts.

Le paiement de la taxe d'Etat de l'entrepreneur est libératoire des autres impôts et taxes, à l'exclusion des impôts sur les traitements, salaires, pensions et rentes

viagères (ITS) et des retenues à la source, notamment le prélèvement à titre d'acompte d'impôt sur le revenu du secteur informel (AIRSI), le prélèvement à la source sur les paiements faits aux prestataires de services du secteur informel et la retenue à la source sur les sommes mises en paiement par le Trésor public.

Il est précisé que les contribuables relevant du régime de la taxe d'Etat de l'entrepreneur ne sont pas autorisés à facturer la taxe sur la valeur ajoutée, ni à transmettre un droit à déduction au titre de cette taxe.

Cette disposition s'applique à compter de la date d'entrée en vigueur de l'annexe fiscale 2021, c'est-à-dire à compter du **vendredi 8 janvier 2021**.

## **2- Régime des microentreprises**

### **a- Personnes visées**

Le régime des microentreprises concerne les contribuables dont le chiffre d'affaires annuel toutes taxes comprises se situe entre cinquante millions (50 000 000) de francs et deux cent millions (200 000 000) de francs sans distinction de la nature de l'activité exercée.

Ainsi, avec l'entrée en vigueur de l'annexe fiscale 2021, le chiffre d'affaires requis pour être assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée, est désormais fixé à 200 millions de francs.

Toutefois, le dispositif prévoit pour les entreprises qui relèvent du régime des microentreprises, la possibilité d'opter pour leur assujettissement à ladite taxe lorsqu'elles réalisent un chiffre d'affaires annuel toutes taxes comprises d'au moins cent millions (100 000 000) de francs.

### **b- Modalités de détermination de l'impôt des microentreprises**

Pour la détermination de l'impôt des contribuables qui relèvent du régime des microentreprises, il est fait application du taux de 7 % au chiffre d'affaires annuel toutes taxes comprises.

Ce taux est ramené à 5 % pour les adhérents des Centres de Gestion agréés (CGA).

Pour bénéficier de ce taux réduit, les entreprises immatriculées au fichier de la Direction générale des Impôts, doivent adhérer à un Centre de Gestion agréé, au plus tard le 31 janvier de l'année en cours.

S'agissant des nouvelles immatriculations, le bénéfice de cet avantage est subordonné à l'adhésion à un centre de gestion agréé dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la déclaration fiscale d'existence.

Il convient de préciser que le montant de l'impôt correspondant à la réduction de taux est exigible, sans préjudice de l'application des sanctions prévues par le Livre de Procédures fiscales, si au cours des trois premières années d'adhésion à un Centre de Gestion agréé, l'adhérent cesse volontairement d'appartenir audit centre.

Cette taxe qui est calculée annuellement, est payée mensuellement par versement au plus tard le 10 de chaque mois, d'une fraction égale au douzième de l'impôt annuel auprès de la recette des Impôts dont dépend le contribuable, au moyen d'un imprimé téléchargeable sur le site internet de la Direction générale des Impôts.

La cotisation due au titre de l'impôt des microentreprises est libératoire des autres impôts et taxes, à l'exclusion des impôts sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères (ITS) aussi bien à la charge des salariés que de l'employeur, de l'acompte d'impôt sur le revenu du secteur informel (AIRSI), du prélèvement à la source sur les paiements faits aux prestataires de services du secteur informel, de la retenue à la source sur les sommes mises en paiement par le Trésor public et des impôts de tiers.

Les contribuables soumis au régime des microentreprises ne sont pas autorisés à facturer la taxe sur la valeur ajoutée, ni à transmettre un droit à déduction au titre de cette taxe.

La gestion des redevables du régime des microentreprises relève de la compétence des services de la Direction générale des Impôts.

Cette disposition s'applique à compter de la date d'entrée en vigueur de l'annexe fiscale 2021 c'est-à-dire à compter du **vendredi 8 janvier 2021**.

### **c- Conditions de l'option pour le régime du bénéfice réel simplifié**

Les entreprises relevant du régime des microentreprises peuvent opter pour le régime du bénéfice réel simplifié. Cette option est subordonnée à la réalisation d'un chiffre d'affaires annuel toutes taxes comprises égal ou supérieur à cent millions (100 000 000) de francs.

L'option doit être exercée avant le 1<sup>er</sup> février de chaque année et prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année au cours de laquelle elle est exercée.

Elle est exercée par une simple lettre d'information adressée au Directeur central ou au Directeur régional de rattachement du contribuable.

L'option n'est révoquée qu'après trois ans et sur autorisation expresse des services de la Direction générale des Impôts.

Les entreprises ayant exercé l'option pour le régime du bénéfice réel simplifié acquièrent la qualité d'assujetti au régime de la taxe sur la valeur ajoutée, lorsque leur activité est dans le champ d'application de ladite taxe.

En conséquence, à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel l'option est exercée, elles ont l'obligation de facturer la taxe sur la valeur ajoutée sur l'ensemble de leurs opérations de livraison de biens ou de prestations de services dès lors que celles-ci sont taxables.

De même, ces entreprises bénéficient dans les conditions de droit commun, du droit à déduction de la taxe ayant grevé leurs acquisitions de biens et services.

La TVA ayant grevé le coût d'acquisition des immobilisations acquis avant l'option, ne peut donner lieu à la constitution de crédit de départ. Les entreprises devront par conséquent procéder à l'amortissement desdits biens ou inscrire les charges supportées pour leurs valeurs toutes taxes comprises.

Il convient de préciser que les contribuables relevant antérieurement du régime du réel simplifié ou du régime du réel normal qui ont été reclassés au régime des microentreprises et dont les crédits de TVA étaient éligibles à la procédure de remboursement, sont invités à déposer leurs demandes pour les crédits non encore remboursés, **jusqu'au 30 juin 2021 au plus tard.**

## **B- Aménagement du régime du bénéfice réel simplifié**

Avant l'entrée en vigueur de l'annexe fiscale 2021, le Code général des Impôts prévoyait en son article 45 que le régime du bénéfice réel simplifié s'appliquait aux personnes physiques ou morales réalisant un chiffre d'affaires annuel, toutes taxes incluses, compris entre cinquante (50 000 000) et cent cinquante (150 000 000) millions de francs.

Le nouveau dispositif aménage les conditions d'assujettissement au régime du bénéfice réel simplifié en portant respectivement à deux cent millions

(200 000 000) et cinq cent (500 000 000) millions de francs, les seuils minimum et maximum de chiffre d'affaires requis pour y relever.

Sont désormais soumis au régime du réel simplifié d'imposition, les contribuables dont le chiffre d'affaires annuel toutes taxes comprises est situé entre deux cent millions (200 000 000) de francs et cinq cent millions (500 000 000) de francs.

La détermination de leurs impositions s'effectue dans les conditions existant antérieurement à l'entrée en vigueur de l'annexe fiscale 2021.

Il convient de préciser que les contribuables qui relèvent du régime réel simplifié ne sont plus autorisés à adhérer à un Centre de Gestion agréé.

### **C- Aménagement des conditions d'exigibilité de l'impôt minimum forfaitaire des entreprises au régime réel simplifié d'imposition**

Le dispositif de l'article 33 de l'annexe fiscale 2021 aménage les conditions d'exigibilité de l'impôt minimum forfaitaire (IMF) en prévoyant que l'IMF est désormais exigible dans l'un des cas suivants :

- a) le montant de l'impôt sur les bénéfices de l'exercice est inférieur à l'IMF dudit exercice ;
- b) le montant cumulé des impôts et taxes dus au titre d'un exercice, hors impôts de tiers, est inférieur au montant maximum de l'impôt des microentreprises déterminé sur la base du seuil supérieur du chiffre d'affaires du régime des microentreprises.

La cotisation d'IMF due au titre d'un exercice comptable donné est égale à 0,5 % du chiffre d'affaires, toutes taxes comprises de cet exercice. Cette cotisation ne peut être inférieure à un minimum de perception de 3 000 000 de francs. Pour les stations-service et les distributeurs de gaz butane, ce montant est ramené à 500 000 francs.

Toutefois, lorsque l'impôt minimum forfaitaire est dû à raison de la condition définie au b) ci-dessus, le minimum de perception est majoré de la différence entre le montant cumulé des impôts et taxes dus au titre d'un exercice et le montant maximum de l'impôt des microentreprises déterminé sur la base du seuil supérieur du chiffre d'affaires du régime des microentreprises.

Il en résulte que le montant cumulé des impôts et taxes (BIC/IMF, contribution des patentes, contribution employeur, etc.) hors impôts de tiers, acquitté par un contribuable relevant du régime réel simplifié, ne doit pas être inférieur au

montant maximum de l'impôt dû par un contribuable soumis au régime des microentreprises et ayant adhéré à un Centre de Gestion agréé.

Ainsi, le montant minimum que doit acquitter l'entreprise au RSI, ne doit pas être inférieur à :  $200\,000\,000 \times 5\% = \mathbf{10\,000\,000\text{ de francs}}$

Si le montant cumulé acquitté par le contribuable est inférieur à 10 000 000 de francs, une régularisation est donc à effectuer.

***NB : Dans un but d'allègement fiscal et en attendant la prise en compte de cette mesure par une disposition légale, il est admis de ne pas faire application du taux de 7 % pour la détermination du montant minimum cumulé des impôts, hors impôts de tiers, à acquitter par une entreprise relevant du régime du réel simplifié.***

***Cette disposition s'applique pour la première fois sur des opérations réalisées au titre de l'exercice 2021 en matière d'impôt sur les bénéfices ou d'impôt minimum forfaitaire à acquitter en 2022.***

## Exemples d'application

### Cas pratique 1

L'entreprise Zanzan relève du RSI et elle réalise un chiffre d'affaires annuel toutes taxes comprises de 350 000 000 de francs au cours de l'année 2021.

Elle acquitte au titre de ladite année, un montant cumulé des impôts et taxes (BIC ou IMF, contribution des patentes, contribution employeur...), hors impôts de tiers, s'élevant à six millions quatre cent mille (6 400 000) francs.

Le montant minimum cumulé des impôts et taxes professionnels qu'elle doit acquitter s'élevant à dix millions (10 000 000) de francs, une régularisation doit donc être effectuée au titre de ladite année comme suit :

- montant minimum cumulé des impôts et taxes professionnels admis =  $200\,000\,000 \times 5\%$  = 10 000 000 de francs
- montant cumulé des impôts et taxes acquittés = 6 400 000 francs
- montant de la régularisation = montant minimum cumulé des impôts et taxes admis - montant cumulé des impôts et taxes acquittés =  $10\,000\,000 - 6\,400\,000 = \mathbf{3\,600\,000\text{ francs.}}$

L'entreprise Zanzan doit donc effectuer au titre de l'impôt minimum forfaitaire, une régularisation de **3 600 000 francs.**

## Cas pratique 2

L'entreprise APP est au RSI et réalise un chiffre d'affaires annuel toutes taxes comprises de 250 000 000 de francs au cours de l'année 2021. Elle acquitte un montant cumulé des impôts professionnels (BIC ou IMF, contribution des patentes, contribution employeur...), hors impôts de tiers, de 10 500 000 francs.

Le montant cumulé des impôts professionnels (BIC ou IMF, contribution des patentes, contribution employeur...) acquittés (10 500 000 francs) étant supérieur au montant maximum de l'impôt des microentreprises dû par un contribuable adhérent d'un Centre de Gestion agréé (10 000 000 de francs), aucune régularisation n'est à effectuer.

L'entreprise APP n'a donc pas de régularisation à effectuer au titre de l'impôt minimum forfaitaire.

### **D- Aménagement du régime du bénéfice réel normal**

L'article 33 de l'annexe fiscale 2021 aménage également le seuil d'assujettissement au régime du réel normal en relevant ledit seuil de cent cinquante millions (150 000 000) à cinq cent millions (500 000 000) de francs.

Ainsi, pour relever dudit régime, le contribuable devra désormais réaliser un chiffre d'affaires annuel toutes taxes comprises supérieur à cinq cent millions (500 000 000) de francs.

La détermination des impositions à la charge des contribuables relevant de ce régime est effectuée dans les conditions habituelles.

### **E- Aménagement des conditions d'exigibilité de l'impôt minimum forfaitaire des contribuables au régime réel normal d'imposition**

A l'instar du régime réel simplifié, l'article 33 de l'annexe fiscale 2021 aménage également les conditions d'exigibilité de l'IMF.

En effet, avec l'entrée en vigueur de l'annexe fiscale 2021, l'IMF est exigible dans l'un des cas suivants :

- a) le montant de l'impôt sur les bénéfices de l'exercice est inférieur à l'IMF dudit exercice ;
- b) le montant cumulé des impôts et taxes dus au titre d'un exercice, hors impôts de tiers, est inférieur au montant maximum de l'impôt des

microentreprises déterminé sur la base du seuil supérieur du chiffre d'affaires du régime des microentreprises.

La cotisation de l'IMF due au titre d'un exercice comptable donné est égale à 0,5 % du chiffre d'affaires, toutes taxes comprises de cet exercice.

Cette cotisation ne peut être inférieure à un minimum de perception de 3 000 000 de francs. Pour les stations-service et les distributeurs de gaz butane, ce montant est ramené à 500 000 francs.

Toutefois, lorsque l'impôt minimum forfaitaire est dû à raison de la condition définie au b) ci-dessus, le minimum de perception est majoré de la différence entre le montant cumulé des impôts et taxes dus au titre d'un exercice et le montant maximum de l'impôt des microentreprises déterminé sur la base du seuil supérieur du chiffre d'affaires du régime des microentreprises, affecté d'un coefficient de 1,2.

En conséquence, le montant cumulé des impôts et taxes (BIC/IMF, contribution des patentes, contribution employeur, etc.) hors impôts de tiers, acquitté par un contribuable relevant du régime réel normal au titre d'une année, ne doit pas être inférieur au montant maximum de l'impôt dû par un contribuable relevant du régime des microentreprises et ayant adhéré à un Centre de Gestion agréé, affecté d'un coefficient de 1,2.

Il en résulte que le montant minimum des impôts cumulés que doit acquitter un contribuable au régime réel normal, ne doit pas être inférieur à :  $200\,000\,000 \times 5\% \times 1,2 = \mathbf{12\,000\,000\text{ de francs}}$

Si le montant cumulé acquitté par le contribuable est inférieur à 12 000 000 de francs, une régularisation est donc à effectuer.

***NB : Dans un but d'allègement fiscal et en attendant la prise en compte de cette mesure par une disposition légale, il est admis de ne pas faire application du taux de 7 % pour la détermination du montant minimum cumulé des impôts, hors impôts de tiers, à acquitter par une entreprise relevant du régime du réel normal. Cette disposition s'applique pour la première fois sur des opérations réalisées au titre de l'exercice 2021 en matière d'impôt sur les bénéfices ou d'impôt minimum forfaitaire à acquitter en 2022.***



## Exemples d'application

### Cas pratique 1

L'entreprise Ivoire Cosmétiques relève du RNI et réalise un chiffre d'affaires annuel toutes taxes comprises de 750 000 000 de francs au cours de l'année 2021.

Elle acquitte au titre de ladite année, un montant cumulé des impôts et taxes (BIC ou IMF, contribution des patentes, contribution employeur...), hors impôts de tiers, s'élevant à onze millions deux cent mille (11 200 000) francs.

Le montant minimum cumulé des impôts et taxes qu'elle doit acquitter s'élevant à douze millions (12 000 000) de francs, une régularisation doit donc être effectuée au titre de ladite année comme suit :

- montant minimum cumulé des impôts et taxes professionnels admis =  $200\,000\,000 \times 5\% \times 1,2 = 12\,000\,000$  de francs
- montant cumulé des impôts et taxes acquittés = 11 200 000 francs
- montant de la régularisation = montant minimum cumulé des impôts et taxes admis - montant cumulé des impôts et taxes acquittés =  $12\,000\,000 - 11\,200\,000 = 800\,000$  francs.

L'entreprise Ivoire Cosmétiques doit donc effectuer au titre de l'impôt minimum forfaitaire, une régularisation de **800 000 francs**.

### Cas pratique 2

L'entreprise COLLIVE relève du RNI et réalise un chiffre d'affaires annuel toutes taxes comprises de 600 000 000 de francs au cours de l'année 2021.

Elle acquitte au titre de ladite année, un montant cumulé des impôts et taxes (BIC ou IMF, contribution des patentes, contribution employeur...), hors impôts de tiers, s'élevant à neuf millions deux cent trente mille (9 230 000) francs.

Le montant minimum cumulé des impôts et taxes qu'elle doit acquitter s'élevant à douze millions (12 000 000) de francs, une régularisation doit donc être effectuée au titre de ladite année comme suit :

- montant minimum cumulé des impôts et taxes professionnels admis =  $200\,000\,000 \times 5\% \times 1,2 = 12\,000\,000$  de francs
- montant cumulé des impôts et taxes acquittés = 9 230 000 francs
- montant de la régularisation = montant minimum cumulé des impôts et taxes admis - montant cumulé des impôts et taxes acquittés  
 $= 12\,000\,000 - 9\,230\,000$   
**= 2 770 000 francs.**

L'entreprise COLLIVE doit donc effectuer au titre de l'impôt minimum forfaitaire, une régularisation de **2 770 000 francs**.

### Cas pratique 3

L'entreprise AP relève du RNI et réalise un chiffre d'affaires annuel toutes taxes comprises de 900 000 000 de francs au cours de l'année 2021.

Elle acquitte au titre de ladite année, un montant cumulé des impôts et taxes (BIC ou IMF, contribution des patentes, contribution employeur...), hors impôts de tiers, s'élevant à quatorze millions cinq cent mille (14 500 000) francs.

Le montant minimum cumulé des impôts et taxes admis s'élevant à douze millions (12 000 000) de francs, aucune régularisation n'est à effectuer dans la mesure où le montant cumulé des impôts et taxes (BIC ou IMF, contribution des patentes, contribution employeur...), hors impôts de tiers (14 500 000 francs) acquittés, est supérieur à ce montant.

### F- Aménagement des taux de certaines retenues à la source

Avec l'entrée en vigueur de l'annexe fiscale 2021, le taux de la retenue à effectuer par les personnes physiques ou morales relevant d'un régime réel d'imposition sur les paiements faits aux prestataires de services du secteur informel est désormais fixé à 2 % au lieu de 5 %.

Par ailleurs, celui de la retenue à la source sur les sommes mises en paiement par les organismes payeurs de l'Etat, des établissements publics nationaux et des collectivités territoriales au profit des entreprises soumises à la taxe communale de l'entrepreneur, à la taxe d'Etat de l'entrepreneur ou à l'impôt des microentreprises est de 5 % au lieu de 10 %.

Il est précisé que le taux du prélèvement à la source à titre d'acompte d'impôt sur le revenu du secteur informel (AIRSI) quant à lui, reste inchangé et demeure donc fixé à 5 %.

➤ **Tableau synthétique des nouveaux régimes des petites et moyennes entreprises**

Tranches de chiffre d'affaires	Catégorisation des contribuables	Régime d'imposition	Taux applicables
0-5 000 000	0-1 200 000 (Entreprenant)	Taxe communale  <b>NB</b> : Les autorités municipales ont la possibilité, en lieu et place des taux de 2 % et 2,5 %, de délibérer sur des tarifs journaliers	- 2 % du chiffre d'affaires pour les activités de commerce ou de négoce ;  - 2,5 % pour les autres types d'activités notamment l'artisanat et les prestations de services.
	0 200 000-5 000 000 (Entreprenant)	Taxe communale de l'entreprenant	
5 000 001-50 000 000	Entreprenant	Taxe d'Etat de l'entreprenant	- 4 % applicable au chiffre d'affaires annuel toutes taxes comprises, réalisé ou prévisionnel déclaré pour les activités de commerce et de négoce ;  - 5 % pour les autres activités, notamment l'industrie, l'artisanat et les prestations de services.  <b>NB</b> : Ces taux sont réduits de moitié en cas d'adhésion à un Centre de Gestion agréé (CGA).
50 000 001-200 000 000	Microentreprise	Régime des microentreprises (RME)	7 % <b>NB</b> : Ce taux est de 5 % en cas d'adhésion à un CGA
200 000 001-500 000 000	Petite entreprise	Régime du bénéfice réel simplifié d'imposition (RSI)	-
500 000 001-1 000 000 000	Moyenne entreprise	Régime du bénéfice réel normal d'imposition (RNI)	-

Direction générale des Impôts  
Cité administrative, Tour E, Abidjan Plateau  
BP V 103  
Abidjan – République de Côte d'Ivoire  
Téléphone : (+225) 20 21 10 90 / 20 21 70 81  
Ligne verte : (+ 225) 800 88 888  
Site web : [www.dgi.gouv.ci](http://www.dgi.gouv.ci)  
e-mail : [infodgi@dgi.gouv.ci](mailto:infodgi@dgi.gouv.ci)

Les Publications de la DGI – Edition 2021



# **DIRECTION GENERALE DES IMPOTS**

**Site web : [www.dgi.gouv.ci](http://www.dgi.gouv.ci)**  
**E-mail : [infodgi@dgi.gouv.ci](mailto:infodgi@dgi.gouv.ci)**  
**Ligne verte : (+225) 800 88 888**

**Les Publications de la DGI**  
**Janvier 2021**